



CONFLANS
SAINTE-HONORINE

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DU 23 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois mai à vingt-et-une heures, Salle des Fêtes, Place Auguste-Romagné.

Le Conseil municipal de la Commune de Conflans-Sainte-Honorine, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Laurent BROSSE,

Présents : L. BROSSE, C. PRÉLOT, M-C. REBREYEND, M. LITTIÈRE, S. de PORTES, L. MOUTENOT, J-J. HUSSON, J. MICHALON, M. MUYLLE, Y. MENIAR-AUBRY, J-G. DOUMBÈ, P. PAPINET, A. AMBERT, C. VAYER, E. LABEDAN, C. TCHATAT-TCHOUADEP, R. VÉTOIS, C. ROBREAU, L. ROSENFELD, J. DOLCI (à partir de la délibération n°7), S. LEBEL, A. GAUTIER, F. SATHOUD, P. RODRIGUEZ, M. LEONARD, R. PRATS, S. JOSSE, M. TOULOUGOUSSOU, C. GUIDECOQ, P. MIALINKO, H. DJIZANNE-DJAKEUN,

Absents représentés par un pouvoir : J. SIMON à S. DE PORTES, J. DEVOS à C. PRÉLOT, M. BOUTARIC à M. MUYLLE, A. TOURET à M-C. REBREYEND, J. SERRE à A. AMBERT, J. DOLCI à L. ROSENFELD (Délibérations 1 à 6), M. THOMASSET à J-J. HUSSON, G. CALLONNEC à R. PRATS, P. DESNOYERS à S. JOSSE.

Monsieur Pierre MIALINKO est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du lundi 21 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité.

1. |FINANCES| APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET PRINCIPAL. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC TRENTE-ET-UNE VOIX POUR, UNE ABSTENTION, SEPT VOIX CONTRE.**
2. |FINANCES| APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET ANNEXE BIC. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC TRENTE-ET-UNE VOIX POUR, HUIT VOIX CONTRE.**
3. |FINANCES| APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET PRINCIPAL. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC TRENTE VOIX POUR, HUIT VOIX CONTRE, MONSIEUR LE MAIRE N'AYANT PAS PARTICIPÉ AU VOTE.**
4. |FINANCES| APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET ANNEXE BIC. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC TRENTEVOIX POUR, HUIT VOIX CONTRE, MONSIEUR LE MAIRE N'AYANT PAS PARTICIPÉ AU VOTE.**
5. |FINANCES| AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021 – BUDGET PRINCIPAL. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC TRENTE-ET-UNE VOIX POUR, HUIT VOIX CONTRE.**
6. |FINANCES| AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021 – BUDGET ANNEXE BIC. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC TRENTE-ET-UNE VOIX POUR, HUIT VOIX CONTRE.**

7. |SANTÉ| ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL POISSY SAINT GERMAIN (CHIPS) POUR L'AMÉNAGEMENT DE NOUVEAUX LOCAUX POUR SON ACTIVITÉ INTERSECTORIELLE DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVÉNILE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

8. |BATELLERIE| ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DE SERVICES ET DE COORDINATION EUROPEENNE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE (ASCENI) DANS LE CADRE DU PARDON NATIONAL DE LA BATELLERIE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

9. |VIE ÉCONOMIQUE| ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION CAP CONFLANS « COMMERCANTS, ARTISANS ET PME DE CONFLANS ». **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC TRENTE-HUIT VOIX POUR, UNE VOIX CONTRE.**

10. |URBANISME| MODIFICATION DU PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL SIGNÉE ENTRE LA SOCIÉTÉ NACARAT, LA COMMUNAUTÉ URBAINE GPSEO ET LA VILLE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

11. |URBANISME| DÉCLASSEMENT ANTICIPÉ DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AD N°911 SISE RUE DE L'HAUTIL A CONFLANS-SAINTE-HONORINE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC TRENTE-HUIT VOIX POUR, UNE VOIX CONTRE.**

12. |URBANISME| CESSIION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AD N°911 SISE RUE DE L'HAUTIL A CONFLANS-SAINTE-HONORINE À LA SOCIÉTÉ RHD. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC TRENTE-HUIT VOIX POUR, UNE VOIX CONTRE.**

13. |URBANISME| PRISE EN CONSIDÉRATION D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT MIS A L'ÉTUDE ET DÉLIMITATION DES TERRAINS CONCERNÉS SUR LE SECTEUR DE LA GARE SNCF ET SES ABORDS. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC TRENTE-HUIT VOIX POUR, UNE VOIX CONTRE.**

14. |URBANISME – VIE ÉCONOMIQUE LOCALE| CESSIION A LA SCI GRACIO D'UN LOCAL COMMERCIAL DESIGNÉ COMME LE LOT N°2 DE LA ZA DU RENOUVEAU SIS 23 RUE DU RENOUVEAU A CONFLANS-SAINTE-HONORINE D'UNE SUPERFICIE DE 172 M². **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC TRENTE-HUIT VOIX POUR, UNE VOIX CONTRE.**

15. |URBANISME - ENVIRONNEMENT| AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) ARRETÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE GPSEO LE 17 MARS 2022. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC TRENTE-HUIT VOIX POUR, UNE VOIX CONTRE.**

16. |POLICE MUNICIPALE| ADHÉSION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION CYNOPHILE DE POLICE MUNICIPALE (ACPM). **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC TRENTE-HUIT VOIX POUR, UNE VOIX CONTRE.**

17. |ENFANCE| RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2022-2023 AVEC LA CAF POUR LE SECTEUR ENFANCE ET LOISIRS. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

18. |MÉDIATHÈQUE| ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES LUDOTHEQUES FRANCAISES (ALF). **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

19. |VIE ASSOCIATIVE| CRÉATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES ET APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

20. |VIE ASSOCIATIVE| SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES (C.O.S.) AU TITRE DE L'ANNÉE 2022. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

21. |VIE ASSOCIATIVE| SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION AJCT JUMELAGE CONFLANS TESSAOUA AU TITRE DE L'ANNEE 2022. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

22. |VIE ASSOCIATIVE| SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE - LES TERRASSES (MJC) DANS LE CADRE DES ACTIONS "SCÈNES D'ÉTÉ 2022". **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

23. |VIE ASSOCIATIVE| SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE - LES TERRASSES (MJC) DANS LE CADRE DES ACTIONS DU QUARTIER DES HAUTES ROCHES. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

24. |VIE ASSOCIATIVE| SIGNATURE DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'ANIMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DE PROJET AVEC LA FÉDÉRATION RÉGIONALE DES MJC EN ILE DE FRANCE (FRMJC-IDF) ET DU CONTRAT TRIPARTITE DE FINANCEMENT D'UN POSTE DE DIRECTEUR A LA MJC DE CONFLANS SAINTE HONORINE, AVEC LA FRMJC IDF ET LE FONDS DE COOPÉRATION DE LA JEUNESSE ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE (FONJEP). **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

25. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CGCT. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC TRENTE-ET-UNE VOIX POUR, SEPT ABSTENTIONS, UNE VOIX CONTRE.**

26. |COMMANDE PUBLIQUE| CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE ET LE CCAS POUR LE MARCHÉ DE MAINTENANCE DES APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

27. |RESSOURCES HUMAINES| AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS AU TITRE DE L'ARTICLE L 332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC TRENTE-DEUX VOIX POUR, SEPT ABSTENTIONS.**

28. |RESSOURCES HUMAINES| CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITÉ, LA RÉGIE DU THÉÂTRE SIMONE SIGNORET ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) AVEC FORMATION SPÉCIALISÉE - FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, MAINTIEN DU PARITARISME ET DÉCISION DE RECUEILLIR L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

29. |RESSOURCES HUMAINES| CRÉATION D'UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMMUNE ENTRE LA COLLECTIVITÉ, LA RÉGIE DU THÉÂTRE SIMONE SIGNORET ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS). **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

30. |RESSOURCES HUMAINES| CRÉATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMMUNE ENTRE LA COLLECTIVITÉ, LA RÉGIE DU THÉÂTRE SIMONE SIGNORET ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS). **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

31. |COMMUNICATION| SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ TILOS. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

32. |COMMUNICATION| 63ÈME PARDON NATIONAL DE LA BATELLERIE – APPROBATION DES CONVENTIONS ET AUTORISATION DE SIGNATURE. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

33. |VŒU| VŒU DU GROUPE ICI CONFLANS CONCERNANT LA PLANTATION D'ARBRES. **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

34. QUESTIONS ORALES.

DÉCISIONS MUNICIPALES

- **DM/20220111D/286** : Signature d'un contrat avec l'association LES MADELEINES pour la production d'une animation musicale par le Duo Samares à la Médiathèque Blaise-Cendrars le 22 janvier 2022, dans le cadre de la Nuit de la Lecture. Le contrat est conclu pour un montant de 400€ TTC.
- **DM/20220128D/932** : Signature d'un avenant n°1 au lot 1 : Nettoyage des locaux du marché 18044B relatif au nettoyage des locaux et vitrerie de la Ville, avec la société SNEP. L'avenant a pour objet de prendre en compte une augmentation des surfaces à entretenir (93m² supplémentaires au CTM suite à sa rénovation + 155m² supplémentaires à l'Hôtel de Ville suite à la création de bureaux). L'avenant est sans incidence financière sur le montant maximum du marché.
- **DM/20220202D/1140** : Signature d'une convention d'occupation à titre gracieux de l'Orangerie avec l'association JAZZ AU CONFLUENT, pour une exposition photographique du 10 au 13 mars 2022.
- **DM/20220219D/1252** : Signature d'une convention avec le Conseil Départemental des Yvelines pour l'organisation d'un concours d'éloquence ayant lieu à la Médiathèque Blaise-Cendrars, qui accueillera à titre gracieux les organisateurs et participants, les 1^{er}, 8, 15 et 29 mars, les 5, 12, 19 et 26 avril, les 3, 10, 17, 24 et 31 mai ainsi que les 7 et 10 juin 2022.
- **DM/20220214D/1605** : Signature d'un avenant n°3 au lot 01B : Structure bois – Charpente bois – Traitement des façades du marché n°20021C relatif à la construction d'un centre de loisirs et périscolaire en extension du groupe scolaire des Grandes Terres, avec la société RUBNER CONSTRUCTION BOIS. L'avenant a pour objet de prendre en compte la suppression de la fourniture et pose d'une membrane pare-pluie initialement prévue au marché, cette solution s'avérant inappropriée. Le montant en moins-value s'élève à 8 756,96€ HT et porte le montant du marché à 378 586,50€ HT, soit une moins-value de 2,31%.
- **DM/20220215D/1706** : Vente via la plateforme d'enchères publiques AGORA STORE à Monsieur Rabah SLIMANI d'un Fiat Doblo immatriculé 619 ERS 78, pour un montant de 2 360,00€ TTC.
- **DM/20220216D/1715** : Acceptation d'un don de Monsieur HENNEBUISSSE, grevé ni de conditions ni de charges, au musée de la Batellerie et des voies navigables, constitué de 36 ouvrages sur la batellerie et 4160 cartes postales anciennes dont 67 de Julien Ghislain, marinier et éditeur de cartes postales.
- **DM/20220217D/1786** : Signature d'un avenant n°3 au marché global de performance n°20011C relatif à la rénovation des bâtiments de la Ville, avec le mandataire du groupement, la société SPIE BATIGNOLLES TMB. L'avenant a pour objet de prendre en compte la réalisation de travaux complémentaires d'aménagement d'un espace déchets pour conteneur de 500L d'une part et d'électricité d'autre part. Le montant de l'avenant s'élève à 36 604,89€ HT et porte le montant du marché à 3 055 931,06€ HT, soit une augmentation cumulée de 6,13%.
- **DM/20220217D/1805** : Signature d'un avenant n°1 au lot 01D : Doublage-Cloison-Plafonds du marché n°21076 ASAP relatif à la construction d'un centre de loisirs et périscolaire en extension du groupe scolaire des Grandes Terres, avec la société DECOR ACOUSTIC. L'avenant a pour objet de prendre en compte des prestations supplémentaires portant sur la réalisation de chevêtres en ossature métallique au droit des luminaires à encastrer dans les plafonds existants, la réalisation de trappes de visite invisibles supplémentaires ainsi que la fourniture et pose d'un complément de

plaques de plâtre au plafond. Le montant de l'avenant s'élève à 5 038,10€ HT et porte le montant du marché à 39 223,27€ HT, soit une augmentation cumulée de 14,74%.

- **DM/202202157D/1807** : Vente d'une traceuse à pulvérisation manuelle de la marque Pulvegreen à la société PRUVOST EQUIPEMENTS SPORTIFS, qui a présenté l'offre la mieux disante, pour un montant de 450,00€ TTC.
- **DM/20220217D/1812** : Signature d'un contrat avec l'association CARTOONING FOR PEACE pour la mise à disposition de l'exposition « Dessine-moi l'écologie » du 29 mars au 23 avril 2022 à la médiathèque Blaise-Cendrars. La mise à disposition de l'exposition est consentie pour un montant de 1200€ TTC.
- **DM/20220222D/2005** : Signature d'un contrat avec LA FERME DE TILIGOLO pour une représentation du spectacle intitulé « Mme Chaussette et le mystêêre du biberon » au multi accueil Tournycoti. Le contrat est conclu pour un montant de 469,19€ HT soit 495,00€ TTC la demi-journée.
- **DM/20220223D/2058** : Défense des intérêts de la commune dans le cadre de la requête en référé suspension enregistrée le 17 février 2022 au Tribunal Administratif de Versailles par le Préfet des Yvelines, contre l'arrêté du 14 octobre 2020 interdisant l'installation de cirques et spectacles avec animaux sauvages et/ou domestiques sur le territoire de la commune.
- **DM/20220223D/2101** : Signature d'une convention avec le PLM section gymnastique pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle omnisport du complexe sportif Pierre Ruquet, pour l'organisation d'une compétition régionale niveaux 6, 5 et 4 du 1^{er} au 3 avril 2022.
- **DM/20220228D/2237** : Signature d'un avenant n°1 au marché 19052C relatif à l'achat d'enveloppes papier avec la société BONG, procédant à une augmentation des prix du BPU de 24%, cette augmentation faisant suite à la crise sanitaire, qui a impacté fortement les coûts de production du papier. Cette augmentation est applicable jusqu'au 22 août 2022, date anniversaire du marché, au-delà les prix du BPU initial seront de nouveau applicables.
- **DM/20220301D/2254** : Signature d'un avenant n°6 au lot 01A : Terrassement – Fondations – Gros œuvre du marché 20020C relatif à la construction d'un centre de loisirs et périscolaire en extension du groupe scolaire des Grandes Terres, avec la société DPN RÉNOVATION. L'avenant a pour objet de prendre en compte des prestations supplémentaires portant sur la réalisation de travaux de reprise de l'ITE de la façade au droit de l'ancien coffret gaz. Le montant de l'avenant s'élève à 1 085,00€ HT et porte le montant du marché à 331 258,33€ HT, soit une augmentation cumulée de 5,66%.
- **DM/20220301D/2278** : Signature d'un avenant n°3 au lot 01C : Couverture- Etanchéité-Isolation du marché 20022C relatif à la construction d'un centre de loisirs et périscolaire en extension du groupe scolaire des Grandes Terres, avec la société SARMATES. L'avenant a pour objet de prendre en compte des prestations supplémentaires portant sur la réalisation de travaux d'installation de parefeuilles su mesure en zinc sur les chéneaux de la couverture des nouveaux bâtiments du centre de loisirs. Le montant de l'avenant s'élève à 9 204,00€ HT et porte le montant du marché à 164 106,33€ HT, soit une augmentation cumulée de 7,96%.
- **DM/20220301D/2279** : Signature d'un contrat avec LA FERME DE TILIGOLO pour une représentation du spectacle intitulé « Mme Chaussette et le mystêêre du biberon » au multi accueil Arlequin. Le contrat est conclu pour un montant de 568,72€ HT soit 600€ TTC la demi-journée.

- **DM/20220302D/2339** : Signature d'une convention avec Le Commandement de la Gendarmerie des Voies Navigables pour la mise à disposition à titre gratuit de la piste d'athlétisme du stade Claude FICHOT afin d'organiser deux séances de sport le 4 mars 2022.
- **DM/20220302D/2341** : Signature d'une convention d'occupation de l'Orangerie avec l'association COLLECTIF CRÉATIF CONFLANAIS, pour une exposition réunissant des artistes et artisans sur le thème de la Journée mondiale de la Terre, du 18 au 25 avril 2022. La location est consentie pour un montant de 100€ TTC.
- **DM/20220303D/2415** : Demande de subvention d'un montant de 40 000€ auprès de la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur, pour le projet de création d'un terrain synthétique et de l'éclairage dudit terrain, au sein du complexe sportif Fichot.
- **DM/20220304D/2438** : Vente via la plateforme d'enchères publiques AGORA STORE à Mme Cécile LECLUYSE d'anciens mobiliers de la Médiathèque inutilisés pour un montant de 493€ TTC.
- **DM/20220307D/2539** : Signature d'une convention avec l'association Intermédia78, pour l'organisation à titre gracieux d'une journée d'étude sur l'inclusion numérique en bibliothèque) la médiathèque Blaise-Cendrars.
- **DM/20220308D/2551** : Demande de subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local 2022 (DSIL 2022), pour l'opération portant sur la réfection de l'enveloppe extérieure du Club House Tennis du stade Biancotto. Le projet étant estimé à 316 660€ HT soit 379 992€ TTC, il est sollicité un financement de 80% de ce montant dans le cadre de la DSIL 2022 – Plan de Relance, soit 253 328€ HT.
- **DM/20220308D/2582** : Signature d'une convention avec Mme Rita ALAOUI pour un montant de 1300€ concernant l'exposition de peintures, installations et dessins du 29 mars au 18 avril 2022 à l'Orangerie au sein du Parc du Prieuré.
- **DM/20220314D/2765** : Mise à disposition à titre gratuit à l'association du Comité de quartier Romagné-Renouveau RECONU de la maison de quartier de Romagné. La mise à disposition des locaux est consentie à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 et renouvelable chaque année par tacite reconduction sans pouvoir excéder 6 ans au total.
- **DM/20220314D/2807** : Signature d'une convention avec le RUGBY CONFLANS-HERBLAY VAL DE SEINE, pour la mise à disposition à titre gratuit du stade d'athlétisme du complexe sportif Claude Fichot, afin d'organiser diverses animations autour du rugby le 19 mars 2022.
- **DM/20220316D/2936** : Signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre avec la société COTEC pour le confortement des cavités et la mise en sécurité du front rocheux au niveau du 19 rue de la Savaterie et de ses abords. Le contrat est conclu pour un montant de 21 250€ soit 25 500€ TTC.
- **DM/20220318D/3041** : Renouvellement de l'adhésion à l'association de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Confluent, pour un montant de 5€ par an au titre des années 2021 et 2022.
- **DM/20220318D/3074** : Signature d'un contrat avec Arno Mallat DESMORTIERS dans le cadre des 48H BD pour l'animation d'un café BD en la présence d'Etienne Lécroart, auteur de BD, pour un public ados-adultes. L'intervention est prévue le 1^{er} avril 2022 pour un montant de 210€ net.

- **DM/20220319D/3088** : Signature d'un contrat avec Jérémie PICHON, conférencier, pour la réalisation d'une conférence sur le Zéro déchet auprès de la médiathèque Blaise-Cendrars le 9 ; avril 2022. La prestation est conclue pour un montant de 886,76€ TTC.
- **DM/20220319D/3091** : Signature d'un contrat avec Dorothée MOISAN (journaliste, auteure et conférencière), pour une intervention sur la pollution plastique à la Médiathèque Blaise-Cendrars le 21 mai 2022, et ce pour un montant de 600€ TTC.
- **DM/20220323D/3235** : Signature d'une convention avec le PLM section Escrime pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle d'arme du complexe sportif du Maréchal Joffre, pour l'organisation d'un entraînement des M11 et M13 le 16 avril 2022.
- **DM/20220324D/3387** : Signature d'une convention avec le PLM section multisports pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle omnisport du complexe sportif Pierre Ruquet, pour l'organisation d'un spectacle et goûter de Pâques le 20 avril 2022.
- **DM/20220325D/3449** : Signature d'une convention avec l'association BIEN ETRE EN MOUVEMENTS pour la mise à disposition à titre gratuit d'un local à Nelson Mandela – avenue du Bois des Hautes Roches – pour des cours sportifs le 4 avril 2022.
- **DM/20220328D/3566** : Signature d'une convention avec la société de production Parking Lot Productions pour le tournage d'un documentaire le 7 avril 2022 devant le Collège du Bois d'Aulne. La convention est conclue pour un montant de 150€ TTC.
- **DM/20220329D/3690** : Signature d'un accord-cadre de fourniture de quincaillerie et outillage avec les entreprises et pour les montants suivants :
 - Lot 1 : Petit et gros outillage – LEGALLAIS ;
 - Lot 2 : Bâtiment/agencement/ameublement/serrurerie/quincaillerie – LEGALLAIS ;
 - Lot 3 : Serrurerie spécifique – LEGALLAIS ;
 - Lot 4 : Visserie/clouterie/boulonnerie – FOUSSIER QUINCAILLERIE.

Le montant maximum annuel pour chaque lot est de 300 000€ HT pour la Ville et 100 000€ HT pour le théâtre. L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois reconductible tacitement 3 fois.

- **DM/20220331D/3790** : Signature d'un accord-cadre à bons de commande pour la mise en page du magazine et de l'agenda du VAC, avec la société AVANTMIDI. L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois renouvelable tacitement 3 fois. Il est également conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 53 250€ HT.
- **DM/20220331D/3825** : Signature d'un avenant n°3 au marché 18093C relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre de loisirs et périscolaire au groupe scolaire des Grandes Terres. L'avenant est conclu avec le mandataire du groupement, la société HESTERS OYON ARCHITECTURE ET PAYSAGE afin de prendre en compte l'augmentation du montant initial du marché généré par la prolongation des délais, et ce pour un montant : de 17 863,54€ HT soit 21 436,25€ TTC pour la société HESTERS OYON et 21 335,02€ HT soit 25 602,02€ TTC pour ANA INGENIERIE. Le nouveau montant du marché s'élève à 213 988,56€ HT soit 256 786,27€ TTC.
- **DM/20220404D/3947** : Signature d'une convention avec la SARL AGORA, pour une prestation musicale avec le groupe « Lascar Volcano » le 25 juin 2022 dans le cadre du 63^{ème} Pardon National de la Batellerie, et ce pour un montant de 2000€ TTC.

- **DM/20220406D/4121** : Déclaration sans suite du lot 1 : Confection et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs, pour motif d'intérêt général, suite à la nécessité de redéfinir le besoin.
- **DM/20220408D/4272** : Signature d'une convention avec l'association CARRIERES ET FRONTS ROCHEUX, pour la mise à disposition à titre gratuit d'un local à Nelson Mandela – avenue du Bois des Hautes Roches – pour l'organisation de leur assemblée générale 2022 le 14 mai 2022.
- **DM/20220411D/4293** : Action au nom de la commune auprès du Tribunal administratif de Versailles par l'introduction d'une requête en référé aux fins de la désignation d'un expert judiciaire, suite au potentiel danger imminent présenté par le bâtiment situé au 72 rue Maurice Berteaux. Les diligences relatives à cette action sont confiées au cabinet ADAES AVOCATS.
- **DM/20220411D/4320** : Signature d'un accord-cadre relatif à l'entretien du patrimoine communal, avec les entreprises et pour les montants suivants :
 - Lot 1 : Petites opérations de maçonnerie inférieures à 20 000€ HT – SPIE BATIGNOLLES ;
 - Lot 2 : Opérations d'envergure de maçonnerie supérieures à 20 000€ HT - SPIE BATIGNOLLES / STPIF TP IMMO / BATIOUEST (lot multi-attributaires) ;
 - Lot 3 : Petites opérations de peinture inférieures à 20 000€ HT – SIMON ;
 - Lot 4 : Opérations d'envergure de peinture supérieures à 20 000€ HT – SIMON / ADLVO / MTMS (lot multi-attributaires) ;
 - Lot 5 : Faux plafond-cloison – SLAT ;
 - Lot 6 : Petites opérations d'électricité inférieures à 20 000€ HT – PRUNEVIEILLE ;
 - Lot 7 : Opérations d'envergure d'électricité supérieures à 20 000€ HT – FPRS / MTMS / PRUNEVIEILLE (lot multi-attributaires) ;
 - Lot 8 : Petites opérations de plomberie inférieures à 20 000€ HT – LA LOUISIANE ;
 - Lot 9 : Opérations d'envergure de plomberie supérieures à 20 000€ HT – LA LOUISIANE / FPRS / SPIE BATIGNOLLES ENERGIE (lot multi-attributaires) ;
 - Lot 10 : Petites opérations de couverture inférieures à 20 000€ HT – UTB ;
 - Lot 11 : Opérations d'envergure de couverture supérieures à 20 000€ HT – UTB / CHAPELEC / MIGI (lot multi-attributaires) ;
 - Lot 12 : Etanchéité-bardage – SARMATES ;
 - Lot 13 : Métallerie – RENOUX BOURSIER ;
 - Lot 14 : Menuiserie, PVC, Stores rideaux – RENOUX BOURSIER.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois reconductible tacitement 3 fois. Il est passé sans montant minimum ni maximum.

- **DM/20220411D/4305** : Signature d'un marché public relatif à la requalification du complexe sportif Fichot avec les entreprises et pour les montants suivants :
 - Lot 1 : Démolition, désamiantage – VEOLIA DEMANTELEMENT OUEST – 47 780€ HT ;
 - Lot 2 : VRD, Terrain de football – COLAS France SNPR – 1 347 393,48€ HT ;
 - Lot 3 : Eclairage – CITELUM France – 146 056,68€ HT ;
 - Lot 4 : Clôtures – TECHNIFENCE – 162 419,97€ HT ;
 - Lot 5 : Espaces verts – PARCS ET SPORTS – 274 472,45€ HT.
- **DM/20220412D/4353** : Signature d'une convention de prêt avec la Ville d'Argenteuil pour l'œuvre « Gravure de Veyrassat » représentant un bac, dans le cadre de l'exposition « Transportez-moi » du 18 septembre 2022 au 22 janvier 2023. Le prêt est consenti à titre gratuit.
- **DM/20220413D/4401** : Signature d'une convention avec l'association CAPOEIRA GINGADO BAINO, pour la mise à disposition à titre gratuit du complexe sportif du Maréchal Joffre les 21 et 22 mai 2022 pour la compétition « Passage de cordes ».

- **DM/20220414D/4528** : Demande de subvention auprès de l'ARS au titre du fonctionnement du centre de vaccination de Conflans Sainte Honorine et signature de la convention afférente. La contribution financière pour le besoin de renforcement en moyens humains pourra s'élever à 50 000€ (plafond de prise en charge annuel) au titre de la coordination de la structure, et 30 000€ (plafond de prise en charge annuel) au titre de l'assistance administrative.
- **DM/20220414D/4568** : Signature d'un contrat pour une prestation consistant en la réalisation d'un complément d'étude au plan guide réalisé pour le réaménagement de la centralité de Chennevières, avec la société OSKAPROD. Le contrat est conclu pour un montant de 15 000€ HT soit 18 000€ TTC.
- **DM/20220420D/4719** : Signature d'une convention avec Mme Mélinda AUFFRAY pour l'occupation du domaine public dans le Parc du Prieuré (site de la plaine des jeux). L'occupation est consentie à titre précaire et révocable du 7 mai au 7 août 2022, pour un chalet de restauration rapide. L'occupant versera une redevance d'occupation conformément à la délibération n°4 du Conseil Municipal du 23 mai 2016.

DÉLIBÉRATIONS

1. [FINANCES] APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET PRINCIPAL.

Le compte de gestion du receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

La comptabilité du receveur comporte deux volets :

- Un volet « comptabilité budgétaire » permettant de s'assurer du respect des autorisations budgétaires,
- Un volet « comptabilité générale » retraçant la situation patrimoniale de la collectivité.

La comptabilité du receveur doit être le reflet de la comptabilité de l'ordonnateur. Ainsi, le compte administratif et le compte de gestion doivent être concordants.

L'exécution du budget 2021, pour le service de gestion comptable de Poissy, se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement

Recettes :	56 731 850,50 euros
Dépenses :	<u>48 548 968,31 euros</u>
Résultat de l'exercice :	8 182 882,19 euros

Résultat de fonctionnement non affecté en 2021 : 5 258 128,32 euros

Résultat de clôture 2020 : 13 441 010,51 euros
Conforme au résultat de l'ordonnateur

Section d'investissement

Recettes :	8 837 845,78 euros
Dépenses :	<u>13 822 437,27 euros</u>
Résultat de l'exercice :	- 4 984 591,49 euros

Résultat à la clôture de l'exercice 2020 : 1 318 722,40 euros

Résultat de clôture 2021 : - 3 665 869,09 euros
Conforme au résultat de l'ordonnateur

Les résultats de l'exercice 2021 sont donc conformes à ceux de l'ordonnateur.

Il est donc proposé au conseil municipal d'arrêter le compte de gestion 2021.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles D 2342-2 à D 2343-5,

VU le compte de gestion 2021 présenté par Madame Guillée, responsable du service de gestion comptable de Poissy, dont un extrait est joint à la présente délibération,

VU le projet de compte administratif 2021, présenté à l'issue de ce rapport,

VU l'avis de la commission des finances du 13 mai 2022,

CONSIDÉRANT que les résultats de clôture figurant dans le compte de gestion 2021 sont similaires à ceux du compte administratif 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité avec 31 voix pour, 1 abstention et 7 voix contre,**

ARRÊTE le compte de gestion, relatif à l'exercice 2021, présenté par Madame la Responsable du service de gestion comptable de Poissy, dont les principaux éléments figurent en annexe.

DÉCLARE que le compte de gestion de la Commune n'appelle ni observation ni réserve.

2. [FINANCES] APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET ANNEXE BIC.

Le compte de gestion du receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

La comptabilité du receveur comporte deux volets :

- Un volet « comptabilité budgétaire » permettant de s'assurer du respect des autorisations budgétaires,
- Un volet « comptabilité générale » retraçant la situation patrimoniale de la collectivité.

La comptabilité du receveur doit être le reflet de la comptabilité de l'ordonnateur. Ainsi, le compte administratif et le compte de gestion doivent être concordants.

L'exécution du budget 2021, pour le service de gestion comptable de Poissy, se présente de la manière suivante :

Section d'exploitation (en HT)

Recettes :	212 572,65 euros
Dépenses :	<u>150 240,01 euros</u>
Résultat de l'exercice :	62 332,64 euros

Résultat d'exploitation non affecté en 2021 : 42 496,15 euros

Résultat de clôture 2021 : 104 828,79 euros
Conforme au résultat de l'ordonnateur

Section d'investissement (en HT)

Recettes :	140 517,33 euros
Dépenses :	<u>148 751,80 euros</u>
Résultat de l'exercice :	- 8 234,47 euros

Résultat à la clôture de l'exercice 2020 : 350 181,95 euros

Résultat de clôture 2021 : 341 947,48 euros
Conforme au résultat de l'ordonnateur

Les résultats de l'exercice 2021 sont donc conformes à ceux de l'ordonnateur.

Il est donc proposé au conseil municipal d'arrêter le compte de gestion 2021.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles D 2342-2 à D 2343-5,

VU le compte de gestion 2021 présenté par Madame Guillée, responsable du service de gestion comptable de Poissy, dont un extrait est joint à la présente délibération,

VU le projet de compte administratif 2021, présenté à l'issue de ce rapport,

CONSIDÉRANT que les résultats de clôture figurant dans le compte de gestion 2021 sont similaires à ceux du compte administratif 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité avec 31 voix pour et 8 voix contre**,

ARRÊTE le compte de gestion, relatif à l'exercice 2021, présenté par madame la Responsable du service de gestion comptable de Poissy, dont les principaux éléments figurent en annexe.

DÉCLARE que le compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve.

3. [FINANCES] APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET PRINCIPAL.

L'arrêté des comptes de l'établissement est constitué par le vote du compte administratif par le conseil municipal, vote devant intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte, après production par le comptable du compte de gestion (article L1612-12 du code général des collectivités territoriales).

Des éléments de contexte figurent dans la note de présentation jointe en annexe.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-12 et L2313-1,

VU le budget primitif 2021, le budget supplémentaire et les décisions modificatives s'y rapportant,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

VU l'avis de la commission des finances du 13 mai 2022,

CONSIDÉRANT que le compte administratif est le reflet du compte de gestion,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire se retire au moment du vote,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité avec 30 voix pour et 8 voix contre**,
Monsieur le Maire n'ayant pas participé au vote,

DÉSIGNE Laurent MOUTENOT pour assurer la présidence de l'assemblée afin de délibérer sur le compte administratif 2021 dressé par Laurent BROSSE, Maire.

ADOPTE le compte administratif 2021 comme suit :

Section de fonctionnement

en €	Dépenses	Recettes
Inscriptions budgétaires totales (BP + BS + DM)	60 275 005,32	60 275 005,32
Réalisations de l'exercice	48 548 968,31	56 731 850,50
Reprise du résultat 2020 non affecté		5 258 128,32
Total des réalisations	48 548 968,31	61 989 978,32
Résultat disponible avant affectation		13 441 010,51

Section d'investissement

en €	Dépenses	Recettes
Inscriptions budgétaires totales (BP + BS + DM)	33 354 599,85	33 354 599,85
Réalisations de l'exercice	13 822 437,27	8 837 845,78
Reprise du résultat 2020		1 318 722,40
Total des réalisations	13 822 437,27	10 156 568,18
Résultat cumulé		- 3 665 869,09
Restes à réaliser au 31/12/2021	12 352 456,41	4 735 751,80
Besoin global de financement		(-) 11 282 573,70

4. [FINANCES] APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET ANNEXE BIC.

L'arrêté des comptes de l'établissement est constitué par le vote du compte administratif par le conseil municipal ; vote devant intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte, après production, par le comptable du compte de gestion (article L1612-12 du code général des collectivités territoriales).

Les réalisations 2021 sont présentées en annexe à la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-12 et L2313-1,

VU le budget primitif 2021 et le budget supplémentaire s'y rapportant,

VU le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que le compte administratif est le reflet du compte de gestion,

CONSIDÉRANT que monsieur le Maire se retire au moment du vote,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité avec 30 voix pour et 8 voix contre, Monsieur le Maire n'ayant pas participé au vote,**

DÉSIGNE Laurent MOUTENOT pour assurer la présidence de l'assemblée afin de délibérer sur le compte administratif 2021 dressé par Laurent BROSSE, Maire.

ADOPTE le compte administratif 2021 comme suit :

Section d'exploitation

en € - HT	Dépenses	Recettes
Inscriptions budgétaires totales	945 496,15	945 496,15
Réalisations de l'exercice	150 240,01	212 572,65
Reprise du résultat 2020 non affecté		42 496,15
Total des réalisations	150 240,01	255 068,80
Résultat disponible avant affectation		104 828,79

Section d'investissement

en € - HT	Dépenses	Recettes
Inscriptions budgétaires totales	1 084 883,75	1 084 883,75
Réalisations de l'exercice	148 751,80	140 517,33
Reprise du résultat 2020		350 181,95
Total des réalisations	148 751,80	490 699,28
Résultat cumulé		341 947,48
Restes à réaliser au 31/12/2021	2 470,46	/
Excédent global de financement		339 477,02

5. [FINANCES] AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021 – BUDGET PRINCIPAL.

L'article L 2311-5 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales dispose que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Le résultat excédentaire de fonctionnement sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le solde peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement, soit il est affecté au financement de nouvelles dépenses d'investissement, soit les deux.

Le compte administratif 2021 fait apparaître les soldes suivants :

un résultat de la section de fonctionnement de :	13 441 010,51 euros
un résultat de la section d'investissement de :	- 3 665 869,09 euros

Le besoin global de financement de la section d'investissement reprend, outre le résultat de la section, les restes à réaliser de dépenses et de recettes. Il s'élève, pour 2020, à 4 886 962,48 euros.

Résultat de la section d'investissement :	- 3 665 869,09 euros
Restes à réaliser en recettes :	4 735 751,80 euros
Restes à réaliser en dépenses :	<u>(-) 12 352 456,41 euros</u>
	(-) 11 282 573,70 euros

Il est ainsi proposé de financer le besoin global de financement de la section d'investissement issu de la gestion 2021 par prélèvement sur le résultat de fonctionnement.

Dès lors, le reliquat du résultat excédentaire de fonctionnement, après couverture du besoin de financement, s'établit à :
13 441 010,51 euros – 11 282 573,70 euros = 2 158 436,81 euros.

Il est proposé de le reporter en recettes de fonctionnement, lors du budget supplémentaire.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'affecter en réserves la somme de 11 282 573,70 euros, nécessaire à la couverture du besoin global de financement de la section d'investissement, par prélèvement sur le résultat de la section de fonctionnement,
- de reporter le solde disponible, soit la somme de 2 158 436,81 euros, en recettes de fonctionnement.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2311-5 et R2311-11,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le compte administratif 2021 présenté ce jour,

CONSIDÉRANT que le résultat cumulé de fonctionnement résultant de la gestion 2021 s'élève à 13 441 010,51 euros,

CONSIDÉRANT que le besoin global de financement de la section d'investissement issu de la gestion 2021 s'élève à 11 282 573,70 euros,

CONSIDÉRANT que le résultat excédentaire de fonctionnement doit couvrir, en priorité, le besoin de financement de la section d'investissement,

CONSIDÉRANT que le solde du résultat de fonctionnement peut être affecté librement,

CONSIDÉRANT que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le compte administratif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité avec 31 voix pour et 8 voix contre**,

DÉCIDE d'affecter en réserves (article 1068) la somme de 11 282 573,70 euros à prélever sur le résultat de fonctionnement.

DÉCIDE de reporter en recettes de fonctionnement la somme de 2 158 436,81 euros correspondant au reliquat du résultat de fonctionnement 2021.

PRÉCISE que les inscriptions budgétaires suivantes seront proposées au budget supplémentaire 2022 :

- solde d'exécution de la section d'investissement reporté (D/001) : 3 665 869,09 euros
- excédents de fonctionnement capitalisés (R/1068) : 11 282 573,70 euros
- résultat de fonctionnement reporté (R/002) : 2 158 436,81 euros

6. [FINANCES] AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021 – BUDGET ANNEXE BIC.

L'article L2311-5 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales stipule que le résultat excédentaire de la section d'exploitation dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Le résultat excédentaire d'exploitation doit être affecté en priorité :

- pour le montant des plus-values nettes de cessions d'éléments d'actif (montant des titres émis sur le compte 775 – montant des mandats émis sur le compte 675) au financement des dépenses d'investissement ;
- pour le surplus à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice et diminué du montant des plus-values de cessions d'éléments d'actif visées ci-dessus ;
- pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, au financement des dépenses d'exploitation, en une dotation complémentaire en section d'investissement ou à un reversement à la Ville.

Le compte administratif 2021 fait apparaître les soldes suivants :

un résultat de la section d'exploitation de :	104 828,79 euros
un résultat de la section d'investissement de :	341 947,48 euros

La section d'investissement fait apparaître un excédent global de financement en intégrant, outre le résultat de la section, les restes à réaliser de dépenses et de recettes. Il s'élève, pour 2021, à 339 477,02 euros.

Résultat de la section d'investissement :	341 947,48 euros
Restes à réaliser en dépenses :	<u>(-) 2 470,46 euros</u>
	339 477,02 euros

Dans ce cadre, le résultat d'exploitation, soit 104 828,79 peut être affecté soit au financement des dépenses d'exploitation, soit en une dotation en investissement.

Il est ainsi proposé de procéder à l'affectation du résultat d'exploitation au financement des dépenses d'exploitation.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2311-5 et R2311-11,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU le compte administratif 2021 présenté ce jour,

CONSIDÉRANT que le résultat d'exploitation résultant de la gestion 2021 s'élève à 104 828,79 euros,

CONSIDÉRANT qu'il ressort un excédent global de financement de la section d'investissement issu de la gestion 2021 d'un montant de 339 477,02 euros,

CONSIDÉRANT que le résultat excédentaire d'exploitation doit être affecté en priorité :

- 1/ pour le montant des plus-values nettes de cessions d'éléments d'actif au financement des dépenses d'investissement,
- 2/ pour le surplus à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice et diminué du montant des plus-values de cessions d'éléments d'actif,
- 3/ pour le solde au financement des dépenses d'exploitation ou en une dotation complémentaire à la section d'investissement,

CONSIDÉRANT que le résultat excédentaire de la section d'exploitation dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le compte administratif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité avec 31 voix pour et 8 voix contre,**

DÉCIDE de reporter en recettes d'exploitation la somme de 104 828,79 euros correspondant au résultat d'exploitation 2021.

PRÉCISE que les inscriptions budgétaires suivantes seront proposées au budget supplémentaire 2022 :

- solde d'exécution de la section d'investissement reporté (R/001) : 341 947,48 euros
- résultat d'exploitation reporté (R/002) : 104 828,79 euros

7. [SANTÉ] ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL POISSY SAINT GERMAIN (CHIPS) POUR L'AMÉNAGEMENT DE NOUVEAUX LOCAUX POUR SON ACTIVITÉ INTERSECTORIELLE DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVÉNILE.

L'offre de soin en pédopsychiatrie à Conflans-Sainte-Honorine est constituée de différentes structures qui sont rattachées au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain (CHIPS) et qui sont adaptées au type de prise en charge nécessaire et à l'âge du patient : centre médico psychologique infantile (CMPi), centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) et hôpital de jour en pédopsychiatrie. Ces activités sont implantées sur des sites différents à Chanteloup-Les-Vignes et Conflans-Sainte-Honorine pour le secteur de la rive gauche et accueillent des enfants de 3 à 12 ans.

Pour améliorer le fonctionnement, notamment dans un contexte de pénurie des ressources médicales, le CHIPS a décidé d'opérer un regroupement des structures CMPi et CATTP dans de vastes locaux situés 1 rue Charles Bourseul (ex-locaux Pôle Emploi) étant entendu que l'hôpital de jour en pédopsychiatrie a pu être relocalisé en 2021 dans les anciens locaux de la Caisse d'Allocations Familiales réaménagés.

Ces nouveaux locaux nécessitent des investissements préalablement à la mise en œuvre du regroupement des structures, estimés à 247 170 euros hors taxes et constitués principalement de travaux de second œuvre (cloisons, agencement) et électricité ainsi que du mobilier.

Le maintien de ces structures dédiées à la psychiatrie infanto-juvénile et la prise en compte de leurs besoins pour améliorer leur fonctionnement représentent un enjeu important. Afin de soutenir cette offre médicale à Conflans-Sainte-Honorine, il est proposé d'accorder l'aide financière de la Commune pour le réaménagement des locaux à hauteur de 20 000 euros.

Le solde du montant des investissements est pris en charge par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain ainsi que le montant relatif à la location du bien.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite soutenir la relocalisation à Conflans-Sainte-Honorine de structures dédiées à la psychiatrie infanto-juvénile dépendant du CHIPS,

CONSIDÉRANT l'intérêt de contribuer au financement des investissements nécessaires pour permettre cette relocalisation,

CONSIDÉRANT que les crédits sont inscrits au Budget 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros) au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain,

APPROUVE la convention relative à l'attribution de la subvention d'investissement au Centre hospitalier intercommunal Poissy Saint Germain pour la relocalisation à Conflans-Sainte-Honorine de structures dédiées à la psychiatrie infanto-juvénile (CMPi et CATTP) dépendant du CHIPS,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

8. [BATELLERIE] ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DE SERVICES ET DE COORDINATION EUROPEENNE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE (ASCENI) DANS LE CADRE DU PARDON NATIONAL DE LA BATELLERIE.

Dans le cadre des actions culturelles menées auprès du public conflanais, la Ville de Conflans-Sainte-Honorine subventionne un grand nombre d'actions et de projets et apporte son soutien au secteur associatif culturel.

Ainsi, dans le cadre du 63^{ème} Pardon National de la Batellerie, l'association ASCENI organise la procession fluviale des bateliers sur Conflans ainsi que le pot et la remise des lots des bateaux décorés.

A ce titre, la Municipalité souhaite accorder à l'association ASCENI une subvention de 2 300 € (deux mille trois cents euros).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder cette subvention à l'association ASCENI dans le cadre du 63^{ème} Pardon National de la Batellerie.

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite apporter son soutien à l'association ASCENI,

CONSIDÉRANT que les crédits sont inscrits au budget pour l'année 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 2 300 € (deux mille trois cents euros) à l'association ASCENI,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

9. [VIE ÉCONOMIQUE] ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION CAP CONFLANS « COMMERCANTS, ARTISANS ET PME DE CONFLANS ».

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU le vote du budget primitif pour 2022,

VU la convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite apporter son soutien à l'association CAP CONFLANS,

CONSIDÉRANT que les crédits sont inscrits au budget pour l'année 2022,

La Commune souhaite dynamiser l'activité du commerce de proximité, facteur d'attractivité, de lien social et de service à la population. Dans ce sens, la Ville accompagne l'association CAP CONFLANS, suite à l'élection du nouveau bureau lors de l'assemblée générale du 10 février 2022, au vu des statuts déposés en Préfecture le 27 février 2015.

Pour l'année 2022, l'association a prévu des animations, notamment, au moment des Fêtes de Pâques, de la Fête des Mères, de la Fête des Pères, du Pardon National de la Batellerie, d'Octobre Rose, de Novembre Bleu et les fêtes de fin d'année.

Pour accompagner cette politique volontariste, la Ville entend confirmer son soutien à l'association CAP CONFLANS, association loi 1901, élément essentiel dans l'aboutissement de cette ambition, soutien formalisé sous la forme d'une convention d'objectifs et de moyens, formalisant les engagements des parties. Il s'agit en particulier de définir les modalités de versement et d'attribution effective de la subvention communale fixée à un montant maximum de 10 000 euros (dix mille euros) dans le cadre du budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **la majorité avec 38 voix pour et 1 voix contre**,

DÉCIDE d'attribuer une subvention d'un montant maximal de 10 000 euros en faveur de l'association CAP CONFLANS,

DIT que les versements interviendront conformément aux termes de la convention d'objectifs et de moyen,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association CAP CONFLANS, et tout autre acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

10. [URBANISME] MODIFICATION DU PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL SIGNÉE ENTRE LA SOCIÉTÉ NACARAT, LA COMMUNAUTÉ URBAINE GPSEO ET LA VILLE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE.

Par délibération du 15 avril 2019, le Conseil municipal a approuvé la signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la société Nacarat, la Communauté Urbaine GPSEO et la Ville de Conflans-Sainte-Honorine.

Cette convention a pour objet, en application des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, de mettre à charge de la société Nacarat une partie du coût de l'extension du réfectoire de l'école maternelle et du réfectoire de l'école élémentaire de Chennevières, dans le cadre de son programme de 114 logements sis 47-57 rue Désiré Clément.

Cependant, au vu de l'évolution démographique des effectifs des deux écoles maternelles du groupe scolaire, et des travaux d'extension importants réalisés en octobre 2015, le besoin d'extension a été ciblé en priorité sur l'école élémentaire dans le cadre d'un contrat de performance énergétique.

Ainsi, il est proposé une modification du programme des équipements publics par la signature d'un avenant au PUP, en vue de mettre à charge de la société Nacarat une partie du coût du réfectoire de l'école élémentaire qui s'élève *in fine* à environ 340 000 € HT, ainsi que la totalité du coût de l'extension et du réaménagement d'un local pour le personnel de restauration qui s'élève à environ 50 000 € HT.

Enfin, ce réexamen a aussi conduit à affiner l'impact du programme immobilier sur les effectifs scolaires. Il a été convenu avec la société Nacarat que l'impact du projet sur les effectifs de l'école élémentaire est évalué à 24 élèves, dont l'apport sera échelonné sur plusieurs années. Ainsi, la participation totale de la société Nacarat reste sensiblement équivalente à celle prévue dans la convention de PUP initiale, soit un montant de 283 240 € correspondant à 72,6 % du coût global des équipements, contre 57 % prévus dans la convention initiale.

L'article 11.1 de la convention de Projet Urbain Partenarial prévoit à cet effet que toute modification substantielle du programme des équipements publics fera l'objet d'une discussion préalable entre les parties, et devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il a ainsi été envisagé entre la société Nacarat, la Communauté Urbaine GPSEO, et la ville de Conflans-Sainte-Honorine, la signature d'un avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial, et de modifier le programme des équipements publics tel que présenté dans le projet d'avenant.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la modification du programme des équipements publics, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 2019, approuvant la signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial et le Programme des Equipements Publics associés,

VU le projet d'avenant à la convention proposé ci-annexé,

CONSIDÉRANT l'évolution des besoins en matière d'équipement public,
CONSIDÉRANT l'évolution du coût de l'extension du réfectoire de l'école élémentaire et la nécessité de réaliser des travaux d'extension et de réaménagement d'un local pour le personnel de restauration,
CONSIDÉRANT dans ce cadre qu'il a été convenu avec l'opérateur une modification du Programme des Equipements Publics et de signer un avenant à la convention du Projet Urbain Partenarial,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le programme des équipements publics tel que présenté dans le projet d'avenant ci-annexé.

APPROUVE la signature du projet d'avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté Urbaine GPSEO, la société NACARAT et la ville de Conflans-Sainte-Honorine.

APPROUVE le financement de ce programme par une participation de la société NACARAT dans le cadre de cet avenant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent avenant, ainsi que tous les actes liés ou nécessaires à son exécution.

**11. [URBANISME] DÉCLASSEMENT ANTICIPÉ DE LA PARCELLE CADASTRÉE
SECTION AD N°911 SISE RUE DE L'HAUTIL A CONFLANS-SAINTE-
HONORINE.**

La parcelle cadastrée AD n°911 d'une contenance de 2 156 m², sise rue de l'Hautil, dans le quartier les Boutries à Conflans-Sainte-Honorine, correspond à un terrain nu, non viabilisé et enclavé faisant partie du domaine public communal, dont le plan de situation est ci-annexé.

La présente délibération a pour objet de proposer au Conseil municipal de procéder à la désaffectation de cette parcelle et d'en prononcer le déclassement.

En effet, cette parcelle est située à côté du terrain qui supporte les bureaux du Centre Technique Communautaire (CTC), de l'entreprise Kidzy et de la société Ressorts Huon Dubois (RHD). Elle est utilisée occasionnellement par les services techniques de la Communauté Urbaine GPSEO pour stocker des conteneurs et des déchets.

Les locaux de la société Ressorts Huon Dubois (RHD) représentée par Monsieur Serge HUON, situés 1 rue de Vermont à Conflans, jouxtent la parcelle communale. La société a manifesté son intérêt auprès de la Ville pour se porter acquéreur de cette parcelle afin de lui permettre d'augmenter sa surface de production et ainsi étendre et pérenniser son activité industrielle.

Cette parcelle constitue l'annexe d'un service public et donc potentiellement un accessoire au sens de l'article L 2111-2 du Code général de propriété des personnes publiques ce qui conduit à classer d'office ce bien dans le domaine public de la commune.

Or, en vertu de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « *les biens des personnes publiques [...], qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles* ».

En ce sens, les biens faisant partie du domaine public communal doivent être déclassés, et donc intégrés dans le domaine privé communal, avant toute cession à une personne privée. Ce déclassement est nécessairement constaté par une délibération du Conseil municipal, sauf dérogations prévues par le code.

En principe, en application de l'article L. 2141-1 de ce même code, l'acte de déclassement nécessite de constater préalablement que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public. Toutefois, l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit une dérogation à ce principe, en permettant le déclassement par anticipation. Cette procédure permet de déclasser le bien avant sa désaffectation effective.

Il a été décidé de recourir à la procédure de déclassement anticipé afin de maintenir l'utilisation de cet espace par les services techniques de la Communauté Urbaine GPSEO durant la procédure de cession, et les aménagements rendus nécessaire pour transférer le stockage existant sur un autre site.

D'autre part, le déclassement anticipé présente l'intérêt de permettre la signature d'une promesse de vente, ainsi que l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme.

L'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que la désaffectation prenne effet dans un délai maximal de 6 ans à compter de l'acte de déclassement. La désaffectation du site est envisagée préalablement à la signature de l'acte de vente définitif et au démarrage des travaux. Ainsi, la désaffectation du site est fixée au plus tard le 31 décembre 2023.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-2 et L. 3111-1,

CONSIDÉRANT que cette propriété est classée d'office dans le domaine public de la commune car constituant l'annexe d'un service public,

CONSIDÉRANT l'intérêt de maintenir l'usage de cette emprise par les services techniques de la Communauté Urbaine GPSEO au titre du fonctionnement du Centre technique Communautaire, dans l'attente du transfert de ce stockage sur un autre site,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il est opportun de procéder au déclassement du domaine public communal de cette parcelle par anticipation, en application de l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette procédure, une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité avec 38 voix pour et 1 voix contre**,

DÉCIDE de la désaffectation de la parcelle cadastrée AD n°911 d'une contenance de 2 156 m², sise rue de l'Hautil, dans le quartier les Boutries à Conflans-Sainte Honorine,

PRÉCISE que la désaffectation sera effective au plus tard le 31 décembre 2023,

PRONONCE le déclassement par anticipation du domaine public communal de cette même parcelle,

AUTORISE le Maire ou son représentant habilité à cet effet à prendre toutes les dispositions nécessaires au déclassement anticipé et à la désaffectation du présent bien ainsi qu'à signer tous les documents afférents.

**12. [URBANISME] CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AD N°911
SISE RUE DE L'HAUTIL A CONFLANS-SAINTE-HONORINE À LA SOCIÉTÉ
RHD.**

En vertu de l'article L. 2241-1 du code général de propriété des personnes publique « *toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles [...]* ».

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AD n°911 d'une contenance de 2 156 m², sise rue de l'Hautil, dans le quartier les Boutries à Conflans-Sainte Honorine.

Cette parcelle de terrain nu, non viabilisée et enclavée, est située à côté du terrain qui supporte les bureaux du Centre Technique Communautaire (CTC), de l'entreprise Kidzy et de la société Ressorts Huon Dubois (RHD).

Les locaux de la société Ressorts Huon Dubois (RHD) représentée par Monsieur Serge HUON, situés 1 rue de Vermont à Conflans, jouxtent la parcelle concernée par cette cession. La société a manifesté son intérêt auprès de la Ville, par courrier en date du 29 mars 2020, pour acquérir cette parcelle afin de lui permettre d'augmenter sa surface de production et ainsi étendre et pérenniser son activité industrielle.

La société RHD, spécialisée dans la fabrication de tous types de ressorts et de pièces embouties pour l'ensemble des marchés industriels tels que pharmacie, cosmétique, automobile, aéronautique, exporte ses produits sur quatre continents : l'Europe, l'Asie, l'Afrique et l'Amérique.

Par courrier en date du 29 septembre 2020, la Ville a confirmé son accord à la société Ressorts Huon Dubois (RHD) afin de lui céder la parcelle cadastrée section AD n°911.

L'article L. 2241-1 du code général de propriété des personnes publique dispose que « *le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat* ». À ce titre, la Direction Générale des Finances Publiques, saisie le 19 mai 2020, a estimé la valeur vénale de ce terrain à 80€ le m² dans son avis rendu 25 mai 2020 et ci-annexé. Comme indiqué dans ce dernier, la Ville pourra appliquer une marge d'appréciation de cette valeur vénale de 10 %.

Il est donc envisagé de céder la parcelle cadastrée section AD n°911 d'une superficie de 2 156 m² à 194 040 € HT, soit 90€ par m².

Le projet d'extension, de la société RHD, se réalisera au travers de l'obtention d'autorisations d'occupation des sols et la vente interviendra lorsque ces autorisations seront définitives.

L'article R.423-1 du Code de l'urbanisme précise que « *les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la Mairie de la Commune dans laquelle les travaux sont envisagés :*

a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; [...] »

Par ailleurs, la présente délibération nécessite au préalable un déclassement anticipé. En effet, cette parcelle constitue l'annexe d'un service public et donc potentiellement un accessoire au sens de l'article L2111-2 du code général de propriété des personnes publique ce qui conduit à classer d'office ce bien dans le domaine public de la commune.

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la cession et la signature d'un acte de vente à la société RHD et de lui permettre de déposer toute demande autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, à réaliser toutes études de sols et sondages, et à exécuter les travaux.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2241-1 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2111-2, L2141-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R.423-1,

VU le courrier du 29 mars 2020 de la société Ressorts Huon Dubois (RHD) représentée par Monsieur Serge HUON, manifestant son souhait de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section AD n°911,

VU le courrier de la Ville de Conflans-Sainte-Honorine, en date du 29 septembre 2020, donnant un avis favorable à la cession de la parcelle cadastrée section AD n°911, à la société Ressorts Huon Dubois (RHD),

VU l'avis favorable du Pôle Évaluation Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques des Yvelines en date du 5 avril 2022 estimant la valeur du terrain à 80 € le m², ci-annexé,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de céder la parcelle cadastrée section AD n°911, d'une superficie de 2 156 m², sise rue de l'Hautil et dont elle est propriétaire, à la société Ressorts Huon Dubois (RHD),

CONSIDÉRANT que la cession de cette parcelle permettra l'agrandissement de la surface de production de la société Ressorts Huon Dubois (RHD), et d'en pérenniser ainsi l'activité,

CONSIDÉRANT que la cession de cette parcelle permettra le développement de l'activité économique sur le territoire communal et de l'attractivité territoriale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, préalablement à la cession, de procéder au déclassement anticipé de cette parcelle,

CONSIDÉRANT que la Commune doit délibérer pour approuver la cession amiable de ladite parcelle,

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet nécessite le dépôt de demande d'autorisations d'urbanisme par la société Ressorts Huon Dubois (RHD), ou la personne habilitée à la représenter, ou toute personne morale habilitée à se substituer,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire d'autoriser la société Ressorts Huon Dubois (RHD), ou la personne habilitée à la représenter, ou toute personne morale habilitée à se substituer, à déposer toute demande d'autorisation nécessaire à la réalisation du projet, à réaliser toutes études de sols et sondages et à exécuter les travaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité avec 38 voix pour et 1 voix contre**,

ABROGE la délibération du 17 mai 2021 approuvant la cession de la parcelle cadastrée section AD n°911 à la société Ressorts Huon Dubois (RHD),

APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée section AD n°911, d'une superficie de 2 156m², sise rue de l'Hautil, à la société Ressorts Huon Dubois (RHD), pour un montant de 194 040 € HT, soit 90€ par m².

AUTORISE la société Ressorts Huon Dubois (RHD) ou la personne habilitée à la représenter, ou toute personne morale habilitée à se substituer, à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet et à réaliser toutes études de sols et sondages, sur la propriété communale cadastrée section AD n°911.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à cet effet à signer l'acte authentique de cession, ainsi que tous documents et actes nécessaires à la finalisation de la vente,

ENCAISSE la recette sur le budget industriel et commercial de la Ville.

13. [URBANISME] PRISE EN CONSIDÉRATION D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT MIS A L'ÉTUDE ET DÉLIMITATION DES TERRAINS CONCERNÉS SUR LE SECTEUR DE LA GARE SNCF ET SES ABORDS.

La réflexion sur la redynamisation du centre-ville a conclu à l'importance d'assurer la qualité et la cohérence des espaces publics depuis la Seine jusqu'à la gare de Conflans-Sainte-Honorine, assurant ainsi la desserte du centre-ville et confortant son offre commerciale par une population élargie.

Après le réaménagement de la Place Fouillère, cette stratégie urbaine se décline aujourd'hui par le projet de réaménagement de la rue Maurice Berteaux et la réalisation d'une opération mixte aux abords de l'Hôtel de Ville, qui comprendra de nouveaux logements, des commerces, un pôle santé, des stationnements publics et privés en souterrain, ainsi que la requalification des espaces publics en surface, dans l'objectif de favoriser les déambulations piétonnes et l'animation du secteur.

La Municipalité souhaite désormais approfondir la réflexion au travers d'une étude urbaine sur le secteur des abords de la gare SNCF.

Tel qu'annexé à la présente délibération, ce périmètre d'étude comprend la gare SNCF et ses abords élargis, intégrant les secteurs de renouvellement urbain (notamment les zonages UAb et UBb au PLUI). L'ensemble se distingue par une très grande hétérogénéité de formes urbaines, parcellaires, de fonctions et d'usages. Le développement urbain s'est effectué selon des modèles différents, sur près d'une centaine d'années, dans un secteur où s'enchevêtrent le plateau pavillonnaire et le centre historique de la Ville. Il comprend notamment la centralité Romagné, différents registres pavillonnaires, des barres de logements datant des années 1960, des immeubles collectifs plus récents, des espaces ferroviaires, de vastes aménagements routiers, et de nombreux équipements publics.

L'un des principaux enjeux est de maîtriser davantage la pression foncière qui s'exerce sur ce secteur, et tout particulièrement sur les parcelles pavillonnaires, aussi bien sur les axes structurants (rue du Maréchal Foch, rue Eugène Berrurier, avenue Carnot...) que sur les artères secondaires.

Ce renouvellement urbain doit être réinterrogé au vu de l'identité à préserver, des différents registres architecturaux, de la variété des gabarits, de la gestion d'interfaces souvent complexes avec des voies ou carrefours très fréquentés, du dialogue à développer entre les nouveaux projets et l'espace public, des aménagements nécessaires, de l'intégration dans le paysage environnant, des commerces de proximité et d'équipements d'intérêt collectif dont la présence doit être valorisée, et des voies et cheminements qui peuvent constituer à long terme une armature viaire ou piétonne.

Quant au cadre végétal, il est principalement assuré par quelques alignements d'arbres sur voirie, par les talus de la SNCF, et le plus souvent par les jardins et clôtures des propriétés privées. Les abords de la gare se caractérisent notamment par un univers de voirie dédié au stationnement, dont le vocabulaire des aménagements, le mobilier et les matériaux sont très routiers et parfois vétustes. La composition de cet espace manque de lisibilité et d'une identité végétale structurante. L'enjeu consiste ainsi à valoriser le cadre paysager dans tout nouveau projet de renouvellement urbain, dans la recherche de nouveaux

espaces de respiration aménagés à cet effet, dans la protection du patrimoine végétal existant et dans l'aménagement des espaces publics.

Enfin, les réflexions à mener doivent également tenir compte du Lycée Jules Ferry. Cette ancienne école primaire et maternelle présente une architecture et une organisation très singulières, et constitue un repère dans un certain nombre de vues à préserver ou à valoriser.

L'article L424-1 du Code de l'Urbanisme dispose à cet effet « *qu'il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation [...] lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités* »

Dans ce cadre, et compte tenu de ces principaux enjeux identifiés, il est proposé au Conseil Municipal de prendre en considération ce projet d'aménagement qui doit être mis à l'étude, et de délimiter les terrains concernés conformément au plan joint en annexe.

Dès lors, la Commune pourra surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, de constructions ou d'installations, déposée à l'intérieur du périmètre ci-annexé, qui pourrait porter préjudice à la mise en œuvre de l'étude et ainsi compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation d'un projet d'aménagement.

Il est rappelé que le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans, et que l'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés est limitée à trois ans.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L424-1 et R424-24,
VU les terrains délimités en annexe,

CONSIDÉRANT les enjeux identifiés et les réflexions à poursuivre sur le développement de ce secteur par la réalisation d'une étude urbaine,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de limiter la réalisation d'opérations susceptibles de compromettre les futures orientations urbaines, par la délimitation des terrains concernés et la prise en considération d'un projet d'aménagement mis à l'étude, afin de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installations en application de l'article L424-1 du code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que cet outil réglementaire permettra de différer les réponses apportées aux différentes demandes d'autorisation d'urbanisme pour affiner la réflexion sur ce périmètre, et limiter ainsi la réalisation d'opérations qui pourraient compromettre la réalisation de l'étude.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité avec 38 voix pour et 1 voix contre,**

DÉCIDE de prendre en considération le projet d'aménagement au regard des réflexions à mener sur les terrains délimités,

DÉLIMITE les terrains affectés selon l'annexe jointe,

DÉCIDE que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre,

INDIQUE qu'en vertu de l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois au moins, et la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes formalités pour l'exécution de la présente délibération

14. [URBANISME – VIE ÉCONOMIQUE LOCALE] CESSION A LA SCI GRACIO D'UN LOCAL COMMERCIAL DESIGNÉ COMME LE LOT N°2 DE LA ZA DU RENOUVEAU SIS 23 RUE DU RENOUVEAU A CONFLANS-SAINTE-HONORINE D'UNE SUPERFICIE DE 172 M².

En vertu de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales « *toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles [...]* ».

La Commune de Conflans-Sainte-Honorine est propriétaire d'un local commercial d'une superficie de 172 m², désigné comme le lot n°2 de la ZA du Renouveau sis 23 rue du Renouveau.

La SCI GRACIO, représentée par Monsieur Rui Gracio, sise 25 rue du Renouveau, loue ce local commercial à la ville depuis le 20 mai 1998.

Le 16 mars 2020, Monsieur Gracio a informé la Ville de son souhait de se porter acquéreur du local commercial.

L'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat* ». À ce titre, la Direction Générale des Finances Publiques, saisie le 7 décembre 2021, a estimé la valeur de ce bien, dans son avis rendu le 23 décembre 2021, à 138 000 € soit 802 €/m², assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Par courrier reçu en mairie le 1^{er} avril 2022, l'acquéreur a fait part à la Ville de son accord pour acquérir ce local au prix correspondant, soit à 138 000 €.

Il est donc envisagé de lui céder le local commercial désigné comme le lot n°2 de la ZA du Renouveau sis 23 rue du Renouveau et d'une superficie de 172 m², au prix correspondant, soit à 138 000 €.

La présente délibération ne nécessite pas de déclassement préalable, le local commercial cédé faisant partie du domaine privé de la Commune.

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser cette cession et la signature de l'acte de vente.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2141-1 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le courrier de la SCI GRACIO reçu le 16 mars 2020, informant la Ville de son souhait de se porter acquéreur du local commercial qu'il loue à la ville depuis le 20 mai 1998,

VU l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale de la DDFiP des Yvelines rendu le 23 décembre 2021, estimant la valeur vénale de ce local commercial à 138 000 € soit 802 € / m² et ci-annexé,

VU le courrier de la SCI reçu le 1^{er} avril 2022, informant la ville de son accord pour acquérir ce local commercial au prix correspondant, soit à 138 000 €.

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de céder ce local commercial désigné comme le lot n°2 de la ZA du Renouveau sis 23 rue du Renouveau et d'une superficie de 172 m, et dont elle est propriétaire,

CONSIDÉRANT que ce local commercial appartient au domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que la Commune doit délibérer pour approuver la cession amiable dudit bien,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité avec 38 voix pour et 1 voix contre,**

APPROUVE la cession du local commercial désigné comme le lot n°2 de la ZA du Renouveau sis 23 rue du Renouveau, d'une superficie de 172 m², à la SCI GRACIO représenté par Monsieur Rui Gracio, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à cet effet à signer l'acte authentique de cession, ainsi que tous documents et actes nécessaires à la finalisation de la vente,

ENCAISSE la recette sur le budget industriel et commercial de la Ville

15. [URBANISME - ENVIRONNEMENT] AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) ARRETÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE GPSEO LE 17 MARS 2022.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a acté le transfert de compétence d'élaboration de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Ainsi, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise s'est engagée dans l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) par une délibération en date du 12 décembre 2019, sur l'ensemble de son territoire.

En effet, la réglementation nationale définit un cadre général applicable à l'affichage extérieur et à l'installation des publicités, enseignes et préenseignes. La réglementation nationale peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité qui peut prévoir des dispositions plus restrictives pour tenir compte d'objectifs qualitatifs en lien avec les orientations du territoire.

Cet outil de planification et de cohérence territoriale a pour objectif d'assurer à l'échelle intercommunale un équilibre adapté aux enjeux du territoire entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages visant les objectifs suivants :

- Renforcer l'attractivité et le dynamisme des activités commerciales et de services en privilégiant des dispositifs publicitaires de qualité et assortis sur tout le territoire ;
- Améliorer l'efficacité des installations sur le principe du « moins mais mieux » ;
- Lutter contre la pollution visuelle et préserver ainsi le patrimoine naturel et bâti en garantissant l'intégration des signalisations dans l'environnement.

Dix-huit communes de la Communauté urbaine s'étaient dotées de règles communales spécifiques en établissant un règlement local de publicité communal.

La loi ENE rendait caducs les RLP communaux au 14 juillet 2020, sans prescription d'un RLPI avant cette date, avec pour conséquence l'application du règlement national de publicité et un transfert des compétences d'instruction et de police de la publicité au préfet. La prescription du RLPI par la Communauté urbaine proroge au 14 juillet 2022, la validité des 18 RLP communaux. Le RLPI s'est construit à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine. Il remplacera ainsi les règlements communaux existants.

Pour mener à bien ce projet et conformément à la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-12-12_40 du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes, la Communauté urbaine a mis en œuvre un travail de collaboration avec :

- Les 73 communes, au cours de deux conférences des maires, l'une lors de la phase des orientations générales (le 21 septembre 2021) et une seconde lors de la phase de finalisation du projet (le 10 février 2022). De nombreux échanges avec les communes se sont tenus : une réunion plénière de présentation du diagnostic, dix réunions en groupes, huit ateliers et vingt entretiens bilatéraux.
- L'ensemble des personnes publiques associées et concertées (PPA) dont l'État, la Région, le Département, les chambres consulaires, le parc naturel régional du Vexin français... ; au cours de cinq réunions.
- Les professionnels concernés : les fédérations ou unions des professionnels de la publicité et des enseignes, les sociétés d'affichage, les commerçants... au cours de quatre réunions dédiées et deux réunions publiques.

Fort de cette collaboration avec les communes, des apports de la concertation et du travail avec les personnes publiques associées, le projet de RLPI a été approuvé par une délibération du Conseil Communautaire n° CC-2022-03-17_16 lors de la séance du 17 mars 2022.

Cette approbation, dite d'arrêt de projet, est intervenue après avoir tiré préalablement le bilan de la concertation avec le public, par une délibération du Conseil communautaire n° CC 2022-03-17_15 lors de la même séance.

Chaque commune membre dispose ensuite d'un délai de trois mois à compter de la date de la délibération du Conseil communautaire pour rendre un avis sur le projet de RLPI. A défaut d'avis exprimé dans ce délai, cet avis sera considéré comme favorable. Les avis délibérés dans ce délai seront joints au dossier d'enquête publique et pourront dès lors être pris en compte au moment de l'approbation du RLPI.

Le bilan de la concertation avec le public, le projet d'arrêt et l'ensemble des avis des communes et des personnes publiques transmis seront annexés au dossier d'enquête publique.

Les éléments essentiels du projet de RLPI arrêté :

L'interdiction de publicité est maintenue dans les secteurs non urbanisés et dans les communes entièrement couvertes par le Parc Naturel Régional.

En agglomération (ensemble bâti rapproché), le choix d'un zonage simple (nombre limité de zones) a été opéré afin de permettre la bonne compréhension du document et d'harmoniser les règles applicables à l'échelle de tout le territoire.

Concernant les publicités et pré enseignes, des règles sont définies pour tout dispositif, notamment :

- L'obligation d'extinction des publicités lumineuses entre 23h et 7h, sauf celles sur abris voyageurs ;
- L'interdiction de publicités, murales ou scellées au sol, installées côte à côte ;
- L'interdiction des publicités sur clôtures.

Ces dispositions permettent de renforcer l'identité territoriale.

S'appuyant sur les caractéristiques du zonage du plan local d'urbanisme approuvé le 16 janvier 2020, il est proposé d'instaurer quatre zones de publicité :

La zone de publicité 1 correspond aux sites patrimoniaux protégés au titre des monuments historiques couvrant les sites patrimoniaux remarquables de Mantes-la-Jolie et celui d'Andrésy, ainsi que les périmètres délimités des abords des monuments historiques et périmètre de 500 mètres en covisibilité des diverses communes.

Pour Conflans-Sainte-Honorine, cela concerne le périmètre de 500 m en covisibilité autour de l'Eglise Saint Maclou, la Tour Monjoie, la crypte de l'ancien prieuré et autour du monument aux morts de la Batellerie. Des formes très limitées de publicité, directement contrôlées par les collectivités, y sont admises : publicité directement installée sur le sol (chevalets) et publicité sur mobilier urbain, limitée à 2m² (numérique interdit).

La zone de publicité 2 correspond à tous les secteurs agglomérés non couverts par une autre zone, soit les lieux principalement dédiés à l'habitat de toutes les communes, rurales comme urbaines. L'objectif poursuivi est une très forte protection du cadre de vie des secteurs résidentiels et une harmonisation des régimes juridiques entre les communes en et hors unité urbaine de Paris (la réglementation nationale organisant au contraire des régimes très différenciés).

La publicité sur mur de bâtiment, à raison d'un dispositif de 4m² par mur et par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière est admise. Pour certaines centralités ou centres anciens à caractère historique, une zone de publicité 2b est créée. Sur le territoire communal elle englobe le centre ancien, les bords de Seine et de l'Oise et une partie de l'Ile du Bac. La surface de la publicité murale est alors limitée à 2m². La publicité scellée au sol est interdite.

La zone de publicité 3 correspond aux axes structurants du territoire et sur le territoire communal, elle concerne la partie nord de la RN 184. Dans cette zone, le RLPi met en œuvre un objectif de dédensification de la présence publicitaire afin d'aérer les séquences paysagères concernées. La publicité murale est interdite tandis que la publicité scellée au sol est admise, de surface d'affiche de 8m² ou 2m² si numérique et en nombre limité.

La zone de publicité 4 correspond aux grandes zones commerciales et d'activités. Sur le territoire communal, elle correspond à la zone d'activités des Boutries. En accord avec la vocation économique des lieux, il s'agit de la zone la plus « ouverte » à la publicité. Les possibilités d'installation demeurent toutefois en-deçà de ce qu'admettrait la réglementation nationale. Les publicités scellées au sol et murales sont admises (surface 8m² ou 2m² si numérique).

- Les règles principales en matière d'enseignes :

Concernant les enseignes, des principes communs, applicables à tout dispositif, sont également définis (dont l'obligation d'extinction entre minuit et 7h, lorsque l'activité a cessé).

Des règles précises et qualitatives, correspondant aux prescriptions appliquées par l'architecte des bâtiments de France, sont instaurées pour les enseignes situées en lieux protégés (de toute commune) et en zone de publicité 1.

Des règles locales sont également définies pour les enseignes en zone de publicité 2, notamment des règles de positionnement des enseignes parallèles et de limitation du nombre et de la surface des enseignes perpendiculaires.

En zone de publicité 3 et 4, la réglementation nationale est complétée quant aux enseignes scellées au sol, pour lesquelles le format totem est imposé afin de les distinguer clairement des publicités scellées au sol.

A noter que l'obligation d'extinction entre minuit et 7h s'appliquera également aux publicités et enseignes lumineuses situées dans les vitrines et baies des locaux à usage commercial, comme le permet la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Les écrans numériques intérieurs seront par ailleurs limités quant à leur surface, de manière proportionnelle à la surface de la vitrine commerciale.

Le projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil communautaire de GPSEO le 17 mars 2022 permet d'atteindre les objectifs fixés par le Conseil communautaire lors de la prescription de l'élaboration du Règlement local de Publicité Intercommunal : garantir un cadre de vie de qualité, développer l'attractivité du territoire et développer l'efficacité des outils d'information. Le règlement va ainsi permettre de réduire significativement l'impact de la publicité en termes de nombre et de taille par rapport au RLP communal. Dans les zones d'activités et le long des axes structurants, il va permettre d'organiser de façon plus harmonieuse l'affichage publicitaire.

Dans un souci de permettre une amélioration graduelle de la qualité du paysage sur le territoire communautaire, et après analyse des résultats de la mise en œuvre du règlement du présent RLPi, il pourrait être opportun de faire évoluer ledit règlement sur un certain nombre de points dans l'avenir :

- En interdisant la publicité murale en zone dite de centre historique (ZP2b) ;
- En encadrant les mentions portées sur les enseignes pour éviter la profusion d'informations ;
- En réduisant la surface autorisée (6m²) pour les enseignes scellées au sol et en interdisant les enseignes en toiture en zone dite habitat.

Ceci exposé, il est donc proposé au Conseil municipal de rendre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire de GPS&O le 17 mars 2022 assortis de quelques demandes d'ajustements.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L. 103-3, R.153-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-12-12_40 du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal,

VU la délibération n°CC_2021-11-09_07 du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,

VU la présentation du projet de règlement local de publicité intercommunal lors de la conférence des maires le 10 février 2022,

VU le projet de RLPi arrêté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité avec 38 voix pour et 1 voix contre,**

REND un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par le conseil communautaire du 17 mars 2022, avec quelques demandes d'ajustements.

ASSORTIT son avis des demandes d'ajustements suivantes :

- Relativement au plan de zonage (annexé à la présente délibération) :
D'une part, dans le secteur de la rue des Culs Bailleys, une petite zone, pourtant complètement intégrée au tissu pavillonnaire du secteur (zonage dit Habitat ZP2), apparaît aujourd'hui comme non zonée dans le RLPi. Il est sollicité la réintégration de cette zone dans la ZP2. D'autre part, au Sud du boulevard Salvador Allende, il est sollicité le reclassement en zone dite habitat (ZP2)

du tènement zoné de manière isolée en zone dite activité et commerce (ZP4). Ce tènement non construit s'inscrit dans un paysage largement ouvert le long de la RN184 ;

- Relativement aux dispositions réglementant les publicités et pré-enseignes, il est demandé que le linéaire minimum sur voie pour une unité foncière permettant l'installation de publicités scellées au sol soit porté à 50 mètres sur le territoire de Conflans Sainte-Honorine ;
- Il est proposé la reformulation de deux règles :

Remplacer le texte « *Les enseignes apposées perpendiculairement au mur, sont limitées à une seule par établissement et par voie ouverte à la circulation publique* » (ZP1, ZP2b, ZP2) par le texte « *Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant un établissement. Dans le cas d'un établissement occupant un immeuble d'angle, ces enseignes ne peuvent être regroupées sur le même angle du bâtiment.* »

Remplacer le texte « *La hauteur de l'enseigne est limitée à 50 cm* » (ZP1, ZP2b) par le texte « *La hauteur d'une enseigne parallèle disposée horizontalement et la largeur d'une enseigne parallèle disposée verticalement sont limitées à 50 cm* ».

16. [POLICE MUNICIPALE] ADHÉSION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION CYNOPHILE DE POLICE MUNICIPALE (ACPM).

Suite à la mise en place d'une brigade cynophile, la commune souhaite adhérer à un organisme proposant une formation continue des équipes cynotechniques de la Ville.

L'association cynophile de police municipale (ACPM) propose des entraînements canins, assurés par les membres certifiés de l'association. Elle propose également de perfectionner les techniques et placements lors des interventions.

L'ACPM a la possibilité de mettre à disposition des communes des hommes assistants afin d'effectuer des démonstrations des compétences des auxiliaires canins. Elle propose également la participation à différents challenges inter-unité (Police Municipale, Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Suge) afin de représenter les communes adhérentes.

L'association peut conseiller les mairies qui souhaitent recruter un agent cynophile, en évaluant les compétences professionnelles et opérationnelles du binôme maître et chien.

Le montant de l'adhésion s'élève à 210€ pour l'année 2022.

Ainsi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'adhésion de la Commune de Conflans Sainte Honorine à l'association cynophile de police municipale (ACPM).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles,

VU la délibération n°12 du 21 mars 2022, créant une brigade cynophile au sein de la police municipale de Conflans Sainte Honorine,

CONSIDÉRANT que toute adhésion à une association doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que par la suite, le Maire sera autorisé, au nom de la commune, à procéder au renouvellement de l'adhésion à l'association dont elle est membre (conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération afférente) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité avec 38 voix pour et 1 voix contre,**

DÉCIDE d'adhérer à l'association cynophile de police municipale (ACPM),

PRÉCISE que la cotisation annuelle s'élève à 210€ au titre de l'année 2022,

DÉSIGNE le Maire ou son représentant dûment habilité comme représentant de la collectivité,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à signer tout document relatif à cette adhésion.

17. [ENFANCE] RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2022-2023 AVEC LA CAF POUR LE SECTEUR ENFANCE ET LOISIRS.

Dans le cadre de la politique sociale familiale de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAFY), cette dernière contribue, par une convention d'objectifs et de financement, au développement et au fonctionnement des équipements de loisirs déclarés aux services de la cohésion sociale.

Elle fixe les engagements des cosignataires et vise à prendre en compte les besoins des familles et les conditions des partenaires.

Cette convention d'objectifs et de financement se décline par type d'accueil, en prestations financières de nature à consolider le partenariat entre la commune de Conflans Sainte Honorine et la CAF des Yvelines.

Elle regroupe les prestations suivantes : la prestation de service « Accueils de loisirs Sans Hébergement », la bonification Plan Mercredi, et le bonus territoire CTG (Convention Globale de Territoire).

La précédente convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021.

Ainsi, la nouvelle convention de financement est conclue pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 entre la commune de Conflans-Sainte-Honorine et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, dans le cadre du fonctionnement et du financement des accueils municipaux de Loisirs Sans Hébergement.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention d'objectifs et de financement formalisant les relations entre la Ville de Conflans-Sainte-Honorine et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, dans le cadre du fonctionnement et du financement des structures municipales de l'enfance,

CONSIDÉRANT que la convention précédemment en vigueur est arrivée à son terme le 31 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que la municipalité a sollicité son renouvellement pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 afin de poursuivre son partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour les accueils périscolaires et extrascolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

SOLLICITE le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, dans le cadre du fonctionnement et du financement des accueils collectifs municipaux de loisirs de Conflans-Sainte-Honorine,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'objectifs et de financement et tout document y afférent.

18. [MÉDIATHÈQUE] ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES LUDOTHEQUES FRANÇAISES (ALF).

L'adhésion à l'Association des Ludothèques Françaises (ALF) représente la participation à un réseau porteur d'un discours spécifique sur le jeu, soutien de l'équipement ludothèque et du métier de ludothécaire.

Afin de contribuer à la réalisation de cet objet, sans prétendre à l'exhaustivité, l'association peut de façon habituelle et selon les modalités qu'elle souhaite, fournir les services suivants : un accès aux formations (stages courts, Université d'été...), aux outils (carte des ludothèques, Wikiludo, forum professionnel...) et aux projets pilotés par l'Association des Ludothèques Françaises (fête mondiale du jeu, sélection des ludothécaires...).

Le montant de l'adhésion s'élève donc à 80 € (quatre-vingts euros) pour l'année 2022.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'adhésion de la Commune de Conflans-Sainte-Honorine à l'Association des Ludothèques françaises et de bien vouloir désigner Madame Many Da Silva Mendonca comme sa représentante à cette association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'adhérer à l'Association des Ludothèques Françaises l'ALF et de verser la cotisation de 80€ (quatre-vingts euros) au titre de l'année 2022,

DÉSIGNE le Maire ou son représentant dûment habilité comme représentant de la collectivité,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document relatif à cette adhésion.

19. [VIE ASSOCIATIVE] CRÉATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES ET APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

La Municipalité, dans le cadre du renouvellement de mandat, souhaite mettre en place un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ), piloté par le Secteur Jeunesse, via le 5, Espace Info Jeunes en partenariat avec la MJC les Terrasses.

Le Conseil Municipal des Jeunes est un lieu d'expression, d'écoute, d'échange et d'action. C'est un support qui permet d'apprendre à être citoyen, de mieux comprendre comment fonctionnent les institutions et comment sont prises les décisions au sein d'une commune.

Le C.M.J. est l'occasion pour les jeunes d'être consultés et de pouvoir participer à la conception et à la réalisation de projets. C'est un lieu de concertation entre les élus, leurs partenaires (écoles, associations, organismes) et les jeunes.

Pourquoi un C.M.J. ?

La volonté municipale est d'associer les jeunes citoyens à la vie publique. Le C.M.J. constitue un véritable lieu d'apprentissage de l'engagement individuel et collectif ainsi que de la démocratie et du civisme.

Qui peut faire partie du C.M.J. ?

Le C.M.J. sera une assemblée constituée de 16 jeunes Conflanais maximum, âgés de 12 à 17 ans. Ils doivent être motivés et prêts à s'impliquer pour contribuer à améliorer la qualité de vie dans la commune.

Que peut faire le C.M.J. ?

Mettre en place des actions pour les habitants.
Proposer et réaliser des projets pour la commune.
Communiquer sur son travail auprès des conflanais.

Comment ?

La sélection :

Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de jeunes pouvant être élus, les candidats seront désignés par tirage au sort, en mettant en place les conditions nécessaires pour garantir la parité et l'homogénéité des tranches d'âge.

Durée du mandat : 2 ans.

Calendrier prévisionnel

- Retrait et dépôt des candidatures : Du 09/07/2022 au 03/12/2022 ;
- Sélection des candidats : Semaine du 06/12/2022 au 10/12/2022.

Pour 2022, la somme allouée est de 10 000 €. Les crédits seront prévus au budget de la Ville.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2141-1 et L. 2143-2 ;

VU la loi du 6 février 1992 concernant la démocratie locale,

VU la Convention Internationale des Droits de l'Enfant,

VU le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT l'intérêt de sensibiliser les jeunes conflanais à la citoyenneté et de les faire participer à la vie locale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la création d'un Conseil Municipal des Jeunes,

APPROUVE le règlement intérieur annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Maire ou son représentant dûment habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la création et la mise en œuvre du Conseil Municipal des Jeunes à destination des jeunes conflanais de 12 à 17 ans.

20. [VIE ASSOCIATIVE] SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES (C.O.S.) AU TITRE DE L'ANNÉE 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la délibération n° 2 du Conseil municipal du 21 mars 2022 attribuant une subvention de 62 000 euros au Comité des Œuvres Sociales,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de signer une convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Œuvres Sociales dans ce cadre,

CONSIDÉRANT que le Comité des Œuvres Sociales est une association qui a pour objectif la mise en place d'une politique sociale, culturelle et financière en faveur du personnel communal, en s'assignant les objectifs généraux dans les secteurs suivants :

Social :

- Arbre de Noël du personnel ;
- Journée au bord de la mer ;
- Chasse à l'œuf en direction du personnel ;
- Vente à prix coutant de billets d'entrée pour le Centre aquatique.

Culturel :

- Organisation d'activités (journées, week-end, semaine) à but culturel ou sportif.

Financier :

- Application d'une tarification pour la participation financière des agents aux activités.

CONSIDÉRANT que le Comité des Œuvres Sociales s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations mentionnées au préambule de la convention d'objectifs et de moyen, le programme d'actions suivant comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1 de la convention, laquelle annexe fait partie intégrante de la convention :

- ✓ Réaliser le programme d'actions conforme à son objet tel que défini dans les statuts, selon les prescriptions du préambule et selon les objectifs du préambule.
- ✓ Pérenniser le programme d'actions par l'équilibre constant du financement de ses activités.
- ✓ Transmettre un bilan écrit des actions mises en place et répondant aux objectifs de la présente convention, de manière régulière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens, annexée à la présente délibération, conclue entre la Ville de Conflans Sainte-Honorine et le Comité des Œuvres Sociales, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer la convention d'objectifs et de moyens et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21. [VIE ASSOCIATIVE] SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION AJCT JUMELAGE CONFLANS TESSAOUA AU TITRE DE L'ANNEE 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la délibération n° 2 du conseil municipal du 21 mars 2022 attribuant une subvention de 25 000 euros à l'association AJCT Jumelage Conflans-Tessaoua,

CONSIDÉRANT l'obligation de signer une convention d'objectifs pour toute subvention supérieure à 23 000 €,

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention :

- ✓ Réaliser le programme d'actions conforme à son objet tel que défini dans les statuts, selon les prescriptions du préambule et selon les objectifs du préambule.
- ✓ Pérenniser le programme d'actions par l'équilibre constant du financement de ses activités.
- ✓ Participer aux animations municipales proposées par la ville.
- ✓ Transmettre un bilan écrit des actions mises en place et répondant aux objectifs de la présente convention, de manière régulière.

L'Association a pour but de favoriser l'amitié et les échanges entre les citoyens de Tessaoua au Niger et ceux de Conflans-Sainte-Honorine en France, et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets dans le cadre de la coopération décentralisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens, annexée à la présente délibération, conclue entre la Ville de Conflans Sainte-Honorine et AJCT Jumelage-Conflans-Tessaoua, pour la période du 1^{er} mars 2022 au 1^{er} mars 2023.

AUTORISE le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer la convention d'objectifs et de moyens et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

22. [VIE ASSOCIATIVE] SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE - LES TERRASSES (MJC) DANS LE CADRE DES ACTIONS "SCÈNES D'ÉTÉ 2022".

Dans le cadre des "Scènes d'été" 2022, la Ville de Conflans-Sainte-Honorine subventionne un grand nombre d'actions de proximité en faveur des familles ne partant pas en vacances. Ces actions sont notamment confiées à la Maison des Jeunes et de la Culture – Les Terrasses (MJC).

La MJC est chargée plus particulièrement de mettre en œuvre des activités de proximité, des sorties familiales et un mini-séjour durant les vacances d'été.

Elle remettra à la Ville un bilan de l'ensemble des actions mises en place à cette occasion.

Suite à l'attribution d'une subvention de 62 000 € par délibération n°2 du 21 mars 2022, à l'association MJC Les Terrasses, dans le cadre des « Scènes d'été 2022 », il est proposé de signer la convention d'objectifs afférente à ces actions.

La dépense correspondante est prévue au budget de la Ville.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2 du 21 mars 2022 attribuant une subvention de 62 000€ à la MJC Les Terrasses pour les Scènes d'été 2022,

VU le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture – Les Terrasses, telle qu'annexée à la présente délibération, dans le cadre des "Scènes d'été" 2022.

23. |VIE ASSOCIATIVE| SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE - LES TERRASSES (MJC) DANS LE CADRE DES ACTIONS DU QUARTIER DES HAUTES ROCHES.

Dans le cadre des actions menées auprès des jeunes, la Ville de Conflans-Sainte-Honorine subventionne un grand nombre d'actions et de projets.

Considérant le besoin de développer l'animation de proximité dans le quartier des Roches, la Ville a demandé à la Maison des Jeunes et de la Culture – Les Terrasses de mettre en œuvre sur ce site des actions et des projets en direction des jeunes, durant l'année 2022.

La MJC est ainsi chargée de recruter deux animateurs pour la mise en place d'activités, le mercredi et le samedi après-midi, ainsi que des animations en soirée pendant la période scolaire, et des activités en semaine, pendant les vacances scolaires.

Elle remettra à la Ville un bilan de l'ensemble des actions mises en place.

Suite à l'attribution d'une subvention de 35 000 € par délibération n°2 du 21 mars 2022, à l'association MJC Les Terrasses, dans le cadre des animations de proximité dans le quartier des Hautes-Roches, il est proposé de signer la convention d'objectifs afférente à ces actions.

La dépense correspondante est prévue au budget de la Ville.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2 du 21 mars 2022 attribuant une subvention de 35 000€ à la MJC Les Terrasses dans le cadre des animations de proximité dans le quartier des Hautes-Roches,

VU le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture – Les Terrasses, telle qu'annexée à la présente délibération, dans le cadre des animations de proximité dans le quartier des Hautes-Roches.

24. [VIE ASSOCIATIVE] SIGNATURE DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'ANIMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DE PROJET AVEC LA FÉDÉRATION RÉGIONALE DES MJC EN ILE DE FRANCE (FRMJC-IDF) ET DU CONTRAT TRIPARTITE DE FINANCEMENT D'UN POSTE DE DIRECTEUR A LA MJC DE CONFLANS SAINTE HONORINE, AVEC LA FRMJC IDF ET LE FONDS DE COOPÉRATION DE LA JEUNESSE ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE (FONJEP).

Par délibération du 30 janvier 2020, la Commune a décidé de soutenir les actions de la MJC Les Terrasses en concluant une convention d'objectifs et de moyens pour la période 2020-2022, concernant la mise en œuvre d'un programme d'actions.

La Commune souhaite maintenir un accompagnement dans la mise en œuvre de ce projet avec la MJC Les Terrasses. En ce sens, il est souhaité renouveler le partenariat avec la FRMJC-IDF, partenaire associatif bénéficiant de l'expérience et des compétences reconnues dans les champs de la jeunesse, de la culture, de la vie associative, du développement social local et de l'Education Populaire, pour la mise en œuvre des missions suivantes :

- Déployer les ressources et les compétences nécessaires pour accompagner le Conseil d'Administration et les acteurs de la MJC Les Terrasses de Conflans-Sainte-Honorine à l'élaboration et la mise en œuvre de projets associatifs en cohérence avec les besoins du territoire et de ses habitants : assurer la permanence de l'exercice des fonctions d'encadrement de la MJC (apport permanent et sans cesse réactualisé de compétences techniques, juridiques, administratives, pédagogiques, organisationnelles, relationnelles utiles à la gestion de la MJC),
- Mettre en place un suivi et une formation permanente du personnel fédéral exerçant des fonctions d'encadrement dans le cadre de la fonction d'employeur de la FRMJC-IdF,
- Impulser des projets d'actions de réseau pour développer les capacités d'agir de la MJC Les Terrasses de Conflans-Sainte-Honorine auprès des publics en terme pédagogique et relationnel et engendrer des idées novatrices, mobilisatrices d'énergies au profit de l'épanouissement de la population locale,
- Alimenter de façon permanente la MJC Les Terrasses de Conflans-Sainte-Honorine et leurs acteurs de ressources (outils, méthodes, orientation vers des sources de cofinancement de projet...), de compétences, d'informations capitalisées au sein du réseau régional et national des MJC,
- Assurer la médiation et l'animation de la relation triangulaire entre la ville, la MJC Les Terrasses de Conflans-Sainte-Honorine et la FRMJC-IdF,
- Ouvrir la possibilité, à la collectivité territoriale et à l'association MJC Les Terrasses de Conflans-St-Honorine de bénéficier d'un réseau d'experts dans les champs de compétence de la FRMJC-IdF.

Dans le cadre de cette convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet avec la FRMJC-IDF, la Commune versera une subvention annuelle permettant le financement des frais d'accompagnement, de suivi, de formation et de conseil précisés ci-avant, et également le coût du poste de direction nécessaire à la mise en œuvre des projets, déduction faite de la part de l'État à travers le Fonjep.

Le poste de directeur est en effet un poste dit « Fonjep », bénéficiant d'une aide Étatique par l'intermédiaire du Fonjep. Dans ce cadre, il est proposé de conclure un contrat de financement tripartite entre la Commune, le Fonjep, et la FRMJC-IDF, association employeur, permettant d'acter cette aide et de désigner le FONJEP comme mandataire exclusif, chargé de collecter et gérer les fonds versés par l'État, la Commune et de les reverser à l'association employeur.

Pour l'année 2022, la subvention pour la collectivité territoriale est fixée à 81 504 € [88 609 € – 7164 (Aide de l'État) € + 59 € (frais de gestion du Fonjep)].

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet annexée,

VU le contrat tripartite de financement annexé,

CONSIDÉRANT la volonté maintenir un accompagnement dans la mise en œuvre de ce projet avec la MJC Les Terrasses, et de conclure une convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet avec la FRMJC-IDF pour ce faire,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat tripartite de financement pour bénéficier d'une aide Étatique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet conclue entre la Ville de Conflans Sainte-Honorine et la Fédération Régionale des MJC en Ile de France,

APPROUVE la convention tripartite de financement entre la Ville, la FRMJC-IDF et le FONJEP,

AUTORISE le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer la convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet et le contrat tripartite de financement du poste de directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

25. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CGCT.

La délibération du 23 mai 2020 a procédé à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire au titre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les articles 110, 173 et 177 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS »), ont modifié l'article L 2122-22 du CGCT de la façon suivante :

- Au point 15°, la référence à l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme est remplacée par les références : « aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 » ;
- Au point 23° à la mention « De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune », est ajouté « et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ».
- Ajout du 31° rédigé de la façon suivante :

« 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. » ;

Un point 30° est également prévu concernant les titres de recettes en non-valeur, mais n'est pas applicable à ce jour, le décret fixant le seuil maximum relatif à la délégation n'ayant pas encore été publié.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de prendre en compte ces modifications.

Il est également proposé de modifier le point 26° relatif aux demandes de subventions, en remplaçant la mention « *le Maire est compétent pour solliciter l'État et les collectivités territoriales pour toute demande de subvention, en investissement et en fonctionnement, sur tout projet et pour tout montant* » par le « le Maire est compétent pour solliciter tout organisme financeur, pour toute demande de subvention, en investissement et en fonctionnement, sur tout projet et pour tout montant ».

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU les articles 110, 173 et 177 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement de l'administration communale, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses pouvoirs limitativement énumérés,

CONSIDÉRANT que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets,

CONSIDÉRANT que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité avec 31 voix pour, 7 abstentions et 1 voix contre,**

ABROGE la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

DÉLÈGUE au Maire, et pour la durée de son mandat, l'ensemble des compétences visées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à l'exclusion du 25°, inapplicable à Conflans-Sainte-Honorine puisqu'applicable dans les zones de montagnes. À ce titre, le Maire est chargé :

- 1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

PRÉCISE les limites dans lesquelles cette délégation de compétences s'exerce :

- 2° : le Maire est compétent pour fixer les tarifs des droits de voirie, stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal dès lors que les tarifs existants subsistent

des variations comprises **entre -50 % et +50 %**. Au-delà, le Conseil municipal est compétent pour délibérer,

- **3°** : le montant maximal d'emprunt autorisé par décision municipale est de **20 millions d'euros par an**,
- **4°** : le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation (incluant notamment les procédures de concours, technique d'achat visant à la préparation d'un marché public), la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **15°** : le Maire peut exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3, **pour l'intégralité des aliénations de biens soumises au droit de préemption**,
- **16°** : le Maire est autorisé à intenter au nom de la Commune les actions en justice et à défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, **devant les trois juridictions de l'ordre administratif, les juridictions civiles et pénales, y compris la constitution de partie civile**,
- **17°** : le Maire est compétent pour le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite du montant de leur valeur d'inventaire**,
- **20°** : le Maire est compétent pour réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 3 millions d'euros**,
- **21°** le Maire est compétent pour exercer, ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune **et pour l'intégralité des aliénations soumises au droit de préemption**, ledit droit défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- **22°** : le Maire peut exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **quel que soit le projet de cession et son montant**.
- **26°** : le Maire est compétent pour solliciter tout organisme financeur, pour toute demande de subvention, en investissement et en fonctionnement, **sur tout projet et pour tout montant**.
- **27°** : le Maire procède, **quel que soit l'objet de la demande et son montant**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- **30°** : le Maire admet en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret.

ÉTEND la présente délégation en cas d'empêchement du Maire aux trois premiers adjoints dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

26. [COMMANDE PUBLIQUE] CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE ET LE CCAS POUR LE MARCHÉ DE MAINTENANCE DES APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS.

La Commune Conflans-Sainte-Honorine et le CCAS, dans une volonté de rationalisation et d'optimisation de leur politique d'achat, souhaitent mutualiser la passation et l'exécution du marché public de maintenance des appareils électroménagers (prestations de maintenance, réparation et dépannage des équipements de type domestique, professionnel et semi professionnel).

La Commune et le CCAS doivent donc, pour cela, conclure une convention de groupement de commandes.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2221-24,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 à L2113-8 relatifs à la constitution de groupements de commandes entre acheteurs afin de passer conjointement des procédures de marchés publics,

VU le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Commune de Conflans-Sainte-Honorine et le CCAS, dans une volonté de rationalisation et d'optimisation de leur politique d'achat, souhaitent mutualiser la passation et l'exécution du marché public de maintenance des appareils électroménagers (prestations de maintenance, réparation et dépannage des équipements de type domestique, professionnel et semi professionnel).

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conclure une convention de groupement de commandes entre la Ville de Conflans-Sainte-Honorine et le CCAS pour réaliser ces achats en commun,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la convention de groupement de commandes entre la Ville de Conflans-Sainte-Honorine et le CCAS de Conflans-Sainte-Honorine, relative au marché public de maintenance des appareils électroménagers de la Ville et du CCAS,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention qui désigne la Commune comme coordonnateur du groupement.

27. [RESSOURCES HUMAINES] AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS AU TITRE DE L'ARTICLE L 332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Les collectivités peuvent recruter des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

La ville de Conflans-Sainte-Honorine souhaite sécuriser le parcours professionnel de ces agents et gagner en attractivité en autorisant la prolongation de leur engagement sur une durée supérieure à 1 an et dans la limite de 3 ans, conformément au Code Général de la Fonction Publique.

Cette mesure s'inscrit dans un contexte global de tensions sur le marché du travail, qui n'épargnent pas les collectivités avec :

- Une pénurie de fonctionnaires formés dans des domaines d'activités spécifiques et techniques ;
- Une concurrence forte avec le secteur privé ainsi qu'avec les autres collectivités du territoire pour certains métiers en tension.

Il est donc essentiel pour les employeurs publics d'attirer et de fidéliser leurs personnels pour qu'ils puissent assurer la continuité et la qualité de leurs missions.

Dès lors :

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'article L311-2 du code général de la fonction publique,

VU l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

VU l'article L327-5 du code général de la fonction publique,

VU l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique,

VU l'article L332-10 du code général de la fonction publique,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU la/les vacance(s) du ou des emploi(s) au tableau des effectifs ;

VU la/les déclaration(s) de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la publication de l'avis du ou des vacance(s) ou de ou des création(s) d'emploi sur l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;

CONSIDÉRANT le ou les différent(s) recrutement(s) et de la pénurie des profils de fonctionnaires nécessitant une continuité de service.

CONSIDÉRANT que les contrats sont conclus pour une durée maximum de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans.

CONSIDÉRANT que tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial, qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, est conclu pour une durée indéterminée.

Pour justifier de la durée de six ans prévue à l'alinéa précédent, l'agent contractuel concerné doit avoir accompli des services auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés en application de la présente sous-section ou de l'article L. 332-23.

CONSIDÉRANT que le niveau de recrutement et de rémunération de l'agent contractuel est calqué sur le niveau de recrutement et de rémunération du fonctionnaire relevant du cadre d'emploi afférent au poste.

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, 32 voix pour et 7 abstentions,**

DÉCIDE pour faire face au besoin ci-dessus définit, de permettre le recrutement sur l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux recrutements comme définis à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

28. [RESSOURCES HUMAINES] CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITÉ, LA RÉGIE DU THÉÂTRE SIMONE SIGNORET ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) AVEC FORMATION SPÉCIALISÉE - FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, MAINTIEN DU PARITARISME ET DÉCISION DE RECUEILLIR L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ.

Les élections des représentants du personnel auront lieu le 8 décembre 2022.

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article L 251-5 du Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial (CST) est fixé par l'organe délibérant, après consultation des organisations syndicales, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité relevant de cette instance. Il est compris entre 4 et 6 représentants si l'effectif est compris entre 350 et 1000 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

En outre, en opérant la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le législateur a fait le choix d'instituer, en complément du Comité social territorial, **une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)**, exerçant, par principe, les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Comité social territorial.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'avis du Comité Technique en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et de la régie du théâtre Simone Signoret et du CCAS ;

CONSIDÉRANT que l'effectif de la collectivité, de la régie du théâtre Simone Signoret et du CCAS, apprécié au 1er janvier 2022, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 789 agents,

CONSIDÉRANT la volonté de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel au CST,

CONSIDÉRANT la volonté de maintenir le paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 5 titulaires et 5 suppléants,

CONSIDÉRANT qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,

CONSIDÉRANT que le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial,

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 10 mars 2022,

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité, de la régie du théâtre Simone Signoret et du CCAS, de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel au CST, de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, dont le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial, de maintenir le paritarisme numérique et de recueillir l'avis des représentants de la collectivité de la régie du théâtre Simone Signoret et du CCAS au CST.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

CRÉE un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité, de la régie du théâtre Simone Signoret et du CCAS,

FIXE à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial,

CRÉE une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, dont le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial,

DÉCIDE de maintenir le paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 5 titulaires et 5 suppléants,

DÉCIDE de recueillir l'avis des représentants de la collectivité, de la régie du théâtre Simone Signoret et du CCAS, au Comité Social Territorial,

DÉCIDE que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DÉCIDE d'informer Madame la Présidente de la régie du théâtre Simone Signoret de la création d'un Comité Social Territorial commun,

DECIDE d'informer Madame la Vice-Présidente du CCAS de la création d'un Comité Social Territorial commun.

29. [RESSOURCES HUMAINES] CRÉATION D'UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMMUNE ENTRE LA COLLECTIVITÉ, LA RÉGIE DU THÉÂTRE SIMONE SIGNORET ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS).

Les élections des représentants du personnel auront lieu le 8 décembre 2022.

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article L 261-4 du Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'une Commission Administrative Paritaire commune compétente pour chaque catégorie de fonctionnaires territoriaux peut être créée lorsque, par application du deuxième alinéa de l'article L.452-14, la commune et ses établissements publics ne sont pas affiliés à un centre de gestion.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer des Commissions Administratives Paritaires communes compétentes à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements selon la catégorie statutaire.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret modifié n°89-229 du 17.04.1989 relatif aux CAP des collectivités et de leurs établissements publics.

VU l'avis du Comité Technique en date du 20 mai 2022,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'une Commission Administrative Paritaire commune compétente pour l'ensemble des agents de la collectivité, de la régie du théâtre Simone Signoret et du CCAS selon la catégorie statutaire,

CONSIDÉRANT que les effectifs appréciés au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel par catégorie sont :

- Catégorie A : 45 agents, fixant à 4 le nombre de représentants titulaires,
- Catégorie B : 39 agents, fixant à 3 le nombre de représentants titulaires,
- Catégorie C : 335 agents, fixant à 5 le nombre de représentants titulaires,

Le Maire propose la création d'une Commission Administrative Paritaire commune compétente pour les agents de la collectivité, de la régie du théâtre Simone Signoret et du CCAS selon la catégorie statutaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

CRÉE une Commission Administrative Paritaire commune compétente pour les agents de la collectivité, de la régie du théâtre Simone Signoret et du CCAS selon la catégorie statutaire,

DECIDE que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DECIDE d'informer Madame la Présidente de la régie du théâtre Simone Signoret de la création d'une Commission Administrative Paritaire commune,

DECIDE d'informer Madame la Vice-Présidente du CCAS de la création d'une Commission Administrative Paritaire commune.

30. [RESSOURCES HUMAINES] CRÉATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMMUNE ENTRE LA COLLECTIVITÉ, LA RÉGIE DU THÉÂTRE SIMONE SIGNORET ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS).

Les élections des représentants du personnel auront lieu le 8 décembre 2022.

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article L 272-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'une Commission Consultative Paritaire commune peut être créée dans les conditions énoncées à l'article L 261-4 de ce même code.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer des Commissions Consultatives Paritaires communes compétentes à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale

VU l'avis du Comité Technique en date du 20 mai 2022,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'une Commission Consultative Paritaire commune compétente pour l'ensemble des agents de la collectivité, de la régie du théâtre Simone Signoret et du CCAS,

CONSIDÉRANT que l'effectif de la collectivité, de la régie du théâtre Simone Signoret et du CCAS, apprécié au 1er janvier 2022, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 365 agents, fixe à 5 le nombre de représentants titulaires,

Le Maire propose la création d'une Commission Consultative Paritaire commune compétente pour les agents de la collectivité, de la régie du théâtre Simone Signoret et du CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

CRÉE une Commission Consultative Paritaire commune compétente pour les agents de la collectivité, de la régie du théâtre Simone Signoret et du CCAS,

DECIDE que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DECIDE d'informer Madame la Présidente de la régie du théâtre Simone Signoret de la création d'un Comité Social Territorial commun,

DECIDE d'informer Madame la Vice-Présidente du CCAS de la création d'un Comité Social Territorial commun.

31. |COMMUNICATION| SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ TILOS.

La Commune de Conflans-Sainte-Honorine a été sollicitée par la société TILOS qui gère le centre aquatique implanté dans la Commune afin de développer avec elle, un partenariat, dans le but de renforcer la visibilité du centre aquatique.

Pour cela une convention de partenariat pourrait être conclue entre la Commune et la société Tilos.

La société Tilos s'engage à offrir à la Commune de Conflans-Sainte-Honorine des entrées pour le centre aquatique, pour un montant total de 595€. Ces places seront distribuées à l'occasion de différentes manifestations organisées par la Commune.

La Commune de Conflans-Sainte-Honorine s'engage à mettre à disposition 5 sucettes d'affichage au format 120x176, deux fois par an.

A ce titre, les parties conviennent de conclure leur partenariat pour une année renouvelable

Dès lors, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le partenariat entre la commune et la société Tilos selon les termes prévus à la convention annexée à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à signer la convention.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE le partenariat entre la commune et la société Tilos selon les termes prévus à la convention annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention susvisée.

32. [COMMUNICATION] 63ÈME PARDON NATIONAL DE LA BATELLERIE – APPROBATION DES CONVENTIONS ET AUTORISATION DE SIGNATURE.

Le 63^{ème} Pardon National de la Batellerie, qui aura lieu les vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 juin 2022, a d'ores-et-déjà séduit plusieurs entreprises privées (TRANSDEV, PATHÉ CONFLANS et RATHEAU) qui souhaitent apporter un soutien financier à la Commune pour l'organisation de cet événement.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver les projets de conventions jointes en annexe de la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer, avec les sociétés TRANSDEV, PATHÉ CONFLANS et RATHEAU.

Pour information, il est précisé au Conseil municipal que les sociétés susvisées sont susceptibles d'apporter un soutien financier au 63^{ème} PARDON NATIONAL DE LA BATELLERIE à hauteur des montants suivants :

Partenaires	Montants
TRANSDEV	500 euros
PATHÉ CONFLANS	500 euros
RATHEAU	3000 euros
TOTAL DES RECETTES	4000 euros

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la charte éthique de la Ville de Conflans Sainte Honorine en matière de mécénat et parrainage,

VU les projets de conventions annexés à la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE les conventions de partenariat qui seront conclues avec les sociétés TRANSDEV, PATHÉ CONFLANS et RATHEAU, telles qu'annexées à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer les conventions susvisées.

33. [VŒU] VŒU DU GROUPE ICI CONFLANS CONCERNANT LA PLANTATION D'ARBRES.

« Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, il y a un sujet qu'on entend en ville et qui mérite de capter toute notre attention. En effet, depuis une semaine, je note les manifestations de Conflanaises et Conflanais sur les réseaux sociaux au sujet de l'abattage récent d'arbres matures bordant nos rues ou nos avenues. J'ai relevé un témoignage concernant l'avenue Carnot, un autre rue Désiré Clément un autre encore, rue Pierre Le Guenn et enfin, une association Conflanaise milite pour que vous préserviez les tilleuls centenaires dans le cadre du nouveau projet urbain à venir, place de la mairie.

L'émotion de nos concitoyens à cet égard doit être prise au sérieux. Elle n'est pas l'expression de doux rêveurs ni de tendres utopistes et je sais que personne ici, dans ce conseil, n'aurait la naïveté de le croire. D'abord, la loi va dans leur sens : celle de 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

La loi stipule :

« Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques [...] »

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur. »

Voyez, à la lecture de ces lignes et à l'observation de nos avenues et du nombre d'arbres non replantés aux endroits où ils s'épanouissaient auparavant, il y a vraiment raison de s'interroger sur l'application de cette loi par la ville de Conflans. C'est pourquoi, je souhaiterais que votre équipe nous fournisse des éléments concrets concernant les plantations opérées par la commune en compensation de tous les arbres abattus depuis 2016.

Vient à présent notre vœu précédé d'un court rappel sur les conséquences actuelles du dérèglement climatique : la France traverse une sécheresse importante et nos nappes phréatiques souffrent d'un déficit de 20% ; nous allons vers des étés toujours plus chauds et nous sortons de la 5^{ème} année la plus chaude de tous les temps – chacun doit donc jouer sa partition et Conflans doit prendre sa part.

"Les arbres, la végétalisation hors-sol, les façades, toits et murs végétalisés, permettent de réduire la température de 4 à 10 degrés, ils sont également des filtres naturels qui absorbent les polluants et purifient l'air. Ils absorbent le CO2 par l'action de la photosynthèse." Référence FNE

Ils filtrent également les eaux par fortes pluie et en les canalisant permettent une meilleure infiltration vers les nappes phréatiques, et puis enfin, les arbres nous offrent de l'ombre, simplement.

Mais alors, pour renforcer l'idée que la coupe d'un arbre n'est pas anodine et que son remplacement ne produit pas une opération nulle il faut bien noter qu'un arbre met plusieurs années à jouer pleinement son rôle. Il est coutume de dire qu'il faut 40 ans à un arbre pour fixer pleinement le carbone. Et un arbre mature ombragera davantage, humidifiera à plus grosse proportion l'atmosphère qu'une jeune pousse. Enfin, le développement d'un arbre est plus périlleux dans un sol urbanisé, tassé, pauvre, qu'en forêt c'est pourquoi :

Nous faisons donc le vœu que vous organisiez les projets urbains autour de la nature existante. Construisez autour des arbres, avec les arbres. Les architectes de qualités savent le faire. Aussi, pour tous les arbres coupés, dans nos rues et nos avenues, à l'endroit où gisent à présent de vulgaires troncs sectionnés, nous vous demandons de bien vouloir replanter. Enfin, lors de ces opérations, débitumez le contour de ces arbres pour une meilleure infiltration de l'eau dans la terre. »

Réponse de Monsieur le Maire :

« En préambule, je souhaite vous rappeler que plus de 60 arbres ont été plantés par la ville cet hiver.

Quelques abattages sont à déplorer, pour des questions de sécurité susceptibles d'engager notre responsabilité.

La gestion des arbres d'alignement est la compétence de la communauté urbaine. Ceux situés avenue Carnot et Désiré Clément ont été abattus en mai pour des raisons de sécurité. La communauté urbaine prévoit une campagne de plantation cet hiver – sous réserve que les budgets suivent. Les contraintes en

milieu urbains sont toutefois très présentes : réseaux souterrains, largeur des trottoirs, racines émergentes sous le bitume, etc.

Dans les projets passés ou à venir, nous avons démontré notre volonté de remplacer les arbres qui ont été abattus. Les abattages ont même été largement compensés, comme cela a été le cas place Fouillère et dans le futur projet de requalification de la rue Maurice Berteaux et de la place de l'Hôtel de Ville.

Concernant la végétalisation des bâtiments et des espaces publics, j'ai déjà eu l'occasion d'en parler à plusieurs reprises ici même. Je ne reviendrai donc pas dessus.

Nous voterons en faveur de votre vœu. »

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que le Groupe Ici Conflans a proposé un vœu relatif à la plantation d'arbres ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local ainsi que des vœux politiques sur la politique nationale voire internationale au titre des conséquences qu'elles produisent sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le vœu est pris par délibération du Conseil municipal et doit donner lieu à un vote ; que cette délibération n'a aucun caractère décisionnel et n'entraîne aucun effet juridique ;

Sur proposition du groupe Ici Conflans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ADOPTE le vœu présenté par le groupe Ici Conflans au regard des motifs exposés.

34. QUESTIONS ORALES.

Question orale du Groupe Ici Conflans sur le SIAAP Colombes

« Le 29 avril 2022, un incendie frappait l'usine de Colombes du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), 300 000 m³ d'eau polluée ont été déversés dans la Seine. Cette usine est en charge du traitement de près de 20 % des eaux usées en Ile de France, cet équipement est hors service pour au moins six mois.

Les solutions palliatives mises en œuvre ont déjà provoqué de graves rejets polluants dans la Seine. Le plus grave reste à venir.

Au vu de ce nouvel accident d'une usine (SIAAP) qui est censée elle-même récupérer une partie de l'assainissement d'Achères en cours de réparation, à quel effet domino peut-on encore s'attendre ?

Dans quel état de vétusté sont les autres usines SIAAP Seveso ? Jusqu'à quel point les usines restantes peuvent-elles relayer les défectueuses ?

Monsieur le maire avez-vous eu connaissance de cet incident et de ses éventuelles conséquences sur les villes en aval de Colombes.

Quant au SIAAP d'Achères, pouvez-vous nous informer sur l'avancée des travaux ? »

Réponse de Monsieur MOUTENOT

« Une réunion a eu lieu à la Sous-Préfecture le 13 mai dernier. Elle a été l'occasion d'informer les élus de la situation.

Votre question s'appuie sur des publications lues dans une certaine presse qui comportent des inexactitudes qu'il convient de rectifier.

L'usine concernée :

L'usine de Colombes, appelée Seine Centre est l'une des six usines du SIAAP sur le territoire francilien. Son activité concerne un équivalent habitant d'environ 1 million de personnes. Les eaux qu'elle prend en charge proviennent de l'agglomération parisienne et notamment de Paris.

⇒ Il est donc faux de dire que l'usine traite 20% des eaux usées en Ile-de-France (il s'agit plutôt de 10% des eaux traitées par le SIAAP qui lui-même traite les eaux de 75% de l'Ile de France)

L'incendie :

Un départ de feu s'est déclenché dans un poste électrique aux alentours de 23h le vendredi 29 avril dernier. Par mesure de sécurité, la décision a été prise immédiatement de stopper l'activité de l'usine par un arrêt progressif de son alimentation électrique.

Les eaux d'extinction d'incendie dans une usine y sont stockées jusqu'à pouvoir être traitées : elles n'impactent pas l'environnement

Ce départ de feu n'a fait aucune victime et il n'y a pas non plus de conséquence directe sur l'environnement car les eaux traitées à Seine Centre ont été déroutées vers l'usine Seine aval.

⇒ Il est donc faux de dire que l'incendie a provoqué de graves rejets polluants dans la Seine

Les conséquences immédiates de cet incendie :

Il est inexact de dire que 300 000 m³ d'eau polluée ont été déversés dans la Seine : il ne s'agit pas d'eau brute mais d'eau partiellement traitée de Seine aval, ayant pu bénéficier de la décantation. Ces déversements ont été ponctuels, en raison de la concomitance d'éléments d'exploitation sur plusieurs sites, et ont représenté au plus 4% du volume des eaux reçues dans les réseaux du SIAAP. Ces déversements d'eaux décantées n'ont plus cours et il n'y a eu aucun déversement d'eaux brutes.

L'impact milieu que le SIAAP transmet toutes les semaines aux autorités montre que ces déversements ont eu un effet très faible sur la Seine (baisse du taux d'oxygène dissous de 9 à 7 mg/l le 3 mai), tout à fait comparable à ce qui s'est passé par exemple le 24 avril avant l'incendie suite à l'évènement pluvieux du 23 avril de moins de 3 mm.

Les conséquences de l'arrêt de Seine Centre :

Le process de traitement des eaux usées de Seine Centre n'a pas été touché. C'est un départ de feu dans un poste électrique qui alimente la décantation primaire mais ce n'est pas le process lui-même qui est touché.

L'usine est à l'arrêt car l'alimentation électrique a été coupée pour garantir la sécurité.

Le calendrier de reprise d'activité est dicté par la priorité donnée à la sécurité. Le redémarrage de Seine Centre ne se fera qu'avec la garantie d'une reprise totalement sécurisée.

Aujourd'hui, la perspective est celle d'un redémarrage de l'usine en septembre.

Pendant ce temps, le SIAAP va poursuivre aussi longtemps que nécessaire la redirection des eaux vers Seine aval.

L'inquiétude vis-à-vis d'une prétendue vétusté des installations et de risques industriels :

La sécurité industrielle est une priorité absolue pour le SIAAP. De gros investissements sont faits dans ce domaine et ils ont été fortement renforcés depuis notamment l'incident qu'a connu Seine aval.

Les premières constatations et analyses montrent qu'il s'agit d'un départ de feu dans un poste électrique. L'hypothèse privilégiée à cette heure et qui doit donc être encore confirmée est celle de l'échauffement d'un condensateur.

Dès que le SIAAP aura la pleine compréhension de ce qu'il s'est passé et du déroulé des événements, le SIAAP en fera une communication exhaustive.

Les engagements pris par le SIAAP auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine pour les prochaines semaines et les prochains mois à Seine Centre sont simples : la reprise d'activité le plus tôt possible dès que toutes les conditions de sécurité seront réunies, la continuité du service public grâce à la redirection des eaux usées vers Seine aval et bien entendu la transparence totale sur les actions du SIAAP.

La gestion estivale à venir :

Quant à la période estivale, elle est caractérisée par des épisodes climatiques qui rendent sensible la protection du milieu pour tous les acteurs de l'assainissement.

Le SIAAP va engager des actions de communication ciblées afin d'assurer en toute transparence le suivi et la pédagogie sur les suites de cet incident et la mobilisation de ses équipes dans les semaines et mois à venir.

La situation s'améliore mais les rejets en Seine non totalement traités restent supérieurs à ce qu'ils étaient avant l'incendie d'un facteur dix (110 000 m³/j en moyenne).

Des installations doivent être mises en service en 2023 et 2024. Elles amélioreront la situation, qui sera même meilleure qu'avant l'incendie. Une enquête publique est prévue à l'automne 2022.

Les nuisances olfactives sont en baisse mais restent élevées, pour Conflans nous avons été victime en septembre et octobre de l'indisponibilité de la station de traitement olfactif.

Par ailleurs, des exercices d'alerte organisés en lien avec la Préfecture ont lieu régulièrement afin de s'entraîner et d'évaluer la capacité des réactions du plan communal de sauvegarde. »

Question orale du Groupe Ici Conflans sur le projet EOLE

« Suite à la présentation du projet EOLE avenue Carnot lors de la commission d'urbanisme de lundi dernier, il est prévu 7 logements sociaux en PLS parmi les 24 logements prévus. Comptez-vous négocier avec le bailleur pour y intégrer quelques logements en PLAI ou en PLUS parmi les 7 logements sociaux prévus ? »

Réponse de Monsieur HUSSON

« En premier lieu, il convient de préciser qu'il s'agit du projet immobilier privé sur le site de la station ELAN avenue Carnot, et non EOLE.

La commune garantit la diversité des types de financement (du plus social, le PLAI, au moins social, le PLS, et le PLUS qui se situe entre les 2) dans la production de logements locatifs sociaux. Concrètement, il est produit au minimum 30% de logements très sociaux (PLAI) et au maximum 30% de logements les moins sociaux (PLS). Le décompte se fait à l'échelle de l'ensemble du territoire et par période triennale (2020-2022 pour la triennale en cours), conformément à l'obligation de rattrapage issue de la loi Solidarité et Renouvellement urbain et sous le contrôle du Préfet.

D'un programme à l'autre, la part respective peut varier en fonction de la production déjà réalisée dans la triennale en cours (sur indication donc de la Commune auprès du promoteur/bailleur social) ou sur des indications propres à l'opération (le PLAI est plus coûteux à produire donc plus difficile sur une opération comme celle citée, station ELAN, qui est grevée de coûts de dépollution). »

Question orale du Groupe Ici Conflans sur la dégradation des parkings à vélo

« Les parkings à vélo des deux gares subissent des dégradations, celles-ci ont pour conséquence un nombre important de vols de vélos. Si le parking de la Fonderie permet pour les personnes majeures un accès gratuit au parking vélo au moyen d'un pass, il n'en est rien pour les jeunes qui utilisent le vélo pour prendre le train, et à Fin d'Oise il n'y a pas de parking couvert. Les caméras ne dissuadent de rien, et la police en cas de plainte répond qu'elle n'a pas le temps ni les moyens de visionner les bandes, les caméras n'ont donc pas d'utilité même sur ce type de délits...

Il faut noter que depuis des décennies, et pas seulement sous votre mandature, l'usage du vélo comme moyen de déplacement dans notre ville est un impensé. Pourtant, les politiques de mobilités douces, au centre desquelles se trouve l'usage du vélo, sont un marqueur qui classe les villes en termes de développement écologique. Il serait bienvenu que Conflans cesse d'être un cancre en cette matière.

Il faut encourager les Conflanais à prendre un vélo non polluant de 15 kg plutôt qu'une automobile polluante d'une tonne, dans un rayon d'un ou deux kilomètres. Le premier occupant 5 fois moins de surface au sol que la seconde. C'est une question de santé publique et d'organisation de la cité. C'est donc un sujet politique, actuel et futur.

Evidemment, si, en citoyen conscient, le Conflanais dépose le matin son vélo à la gare, il serait bon qu'il le retrouve le soir.

Pourriez-vous trouver des solutions afin qu'il existe des parkings sécurisés pour que les conflanais de tout âge puissent utiliser leurs vélos sans craindre de se les faire voler. »

Réponse de Monsieur le Maire

« Je partage pleinement votre avis concernant l'importance d'inciter le plus grand nombre de Conflanais à utiliser le vélo pour leurs déplacements courts.

Je suis un petit peu étonné de votre question.

D'une part parce que la Police municipale n'a pas connaissance d'un nombre important de vols de vélos aux abords des gares.

D'autre part, parce que dans le cadre de notre politique de promotion des mobilités douces, nous avons obtenu de la SNCF l'installation de consignes à vélo sécurisées Véligo. La Ville compte aujourd'hui trois de ces consignes : deux à Fin d'Oise, et une à Romagné.

L'accès en est gratuit avec un abonnement Navigo Annuel, Navigo Annuel Senior, Imagine R scolaire, Imagine R étudiant. Pour les voyageurs qui n'ont pas d'abonnement annuel mais disposent d'un passe Navigo, l'accès à ces consignes est possible pour un tarif de 4€ pour une journée, 10€ pour un mois, ou 30€ par an, ce qui reste très raisonnable. »

Question orale du Groupe Conflans sans étiquette, sur le fonctionnement du Conseil municipal

« Les Conflanaises et les Conflanais souhaitent savoir ce qui se passe au cœur de la majorité municipale de la ville de Conflans-Sainte-Honorine. Notre groupe Conflans-Sans-Étiquette, se fait comme d'habitude le porte-voix des citoyens de notre commune auprès de vous.

Monsieur le maire Laurent Brosse, quelques jours seulement après l'annonce de votre candidature soutenue par Les Républicains, à l'élection législative dans la 7e circonscription des Yvelines, les habitants de notre commune ont été très surpris d'apprendre que votre fidèle maire adjoint à la sécurité, Mickaël Littière se présentait aussi aux élections législatives sous l'étiquette de la majorité présidentielle, pourtant cela fait 2 ans que vous l'avez pris sous votre aile et qu'il ne pipe pas mot au Conseil municipal sans votre autorisation. Monsieur le maire Laurent Brosse, y'aurait-il une guerre interne dans la majorité qui serait fatale aux intérêts des populations qui vous ont élus ? Les faits semblent laisser croire que vous ne tenez plus votre majorité et cela inquiète au plus haut point les populations de Conflans-Sainte-Honorine qui vous ont élus pour gérer efficacement les affaires publiques de la collectivité de 2020 à 2026. Ces derniers vous demandent donc des explications. Plusieurs inquiétudes nous sont remontées et nous vous les soumettons tels quels dans le cadre de ce Conseil municipal du 23/05/2022 :

- Comment évaluez-vous le niveau de crédibilité de votre majorité, lorsque votre fidèle maire adjoint vous défie en public ?
- Est-ce que cette situation inédite veut dire que les élus de La République En Marche se désolidarisent de vous et de vos choix ? se désolidarisent de votre politique de droite dure que nous n'avons jamais cessé de dénoncer ? Après son forfait contre vous, quel rôle joue aujourd'hui Mickael Littière dans votre majorité, lui qui a toujours fait campagne pour vous et appelé à voter pour vous depuis les élections municipales de 2020, jusqu'à sa candidature subite contre vous ?
- Monsieur le maire Laurent Brosse, si jamais vous êtes élu, est ce que vous ferez démissionner toute l'équipe actuelle de la majorité municipale ?
- Les Conflanaises et les Conflanais qui ont besoin de cette clarté se demandent si Mickaël Littière peut continuer à jouer le rôle d'adjoint à la sécurité si vous ne le démettez pas ?
- Avez-vous l'intention de sanctionner votre fidèle maire adjoint ? Sinon, avez-vous un accord souterrain ? La clarté et la rigueur sans compter le respect des électeurs voulant que les élus La République En Marche qui ont un pacte avec vous, démissionnent d'eux-mêmes de leurs multiples fonctions à la maire et à GPSEO, allez-vous avoir le courage de contribuer à leurs émancipations s'ils refusent de démissionner d'eux-mêmes compte tenu des avantages financiers associés à ces fonctions ?
- Sur l'exercice 2021, vous avez dégagé un excédent de plus de 8 millions d'euros qui peut vouloir dire que : vous n'arrivez pas à mettre en place vos projets dans la ville et donc vous n'atteignez pas vos objectifs, ou que vos budgets sont insincères, c'est-à-dire volontairement

surestimés, ce qui est encore plus grave. Votre candidature à l'élection législative est-elle une fuite de responsabilités, deux années seulement après avoir ratissé large pour vous maintenir à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine ?

Monsieur le maire Laurent Brosse, vous savez très bien que les tractations d'alcôves sont insupportables pour les habitants qui vous ont donné leur vote et leur confiance. Deuxièmement, vous n'êtes pas censé ignorer que les petits accords entre candidats nuisent gravement à l'intérêt général. Il nous faut donc de la clarté, nous vous invitons à dire les choses, à expliquer ce qui se passe véritablement au sein de votre majorité au Conseil municipal de Conflans-Sainte-Honorine. Pouvez-vous répondre à l'ensemble de nos inquiétudes formulées ici ? »

Réponse de Monsieur le Maire

« Monsieur DJIZANNE-DJAKEUN,

Le premier alinéa de l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. »

Cette assemblée n'a donc pas vocation à débattre d'un prétendu litige électoral entre le Maire et ses adjoints. Vous n'êtes pas sans savoir que nous sommes en période de campagne électorale, il est donc hors de question de se livrer à des débats de politique politicienne. Le lieu et le moment en sont extrêmement mal choisis.

Des décisions seront prises après les élections et je vous les ferai connaître en temps voulu.

Si vous estimez avoir des comptes à demander à un élu sur ses engagements politiques, je vous invite à le faire en dehors des séances du Conseil municipal.

En ce qui me concerne, j'assume totalement ma candidature aux élections législatives et je me conformerai bien évidemment à la loi sur le cumul des mandats si je suis élu. L'élection d'un maire en tant que député est un cas de figure prévu par le Code électoral et le Code général des collectivités territoriales. Leurs dispositions seront rigoureusement appliquées.

En tout état de cause, ni ma candidature, ni aucune autre candidature ne remet en cause le fonctionnement du Conseil municipal, ni l'ambition de notre majorité de servir et de défendre les Conflanaises et les Conflanais.

Les projets avancent à leur rythme. Travaux dans le centre-ville cet été, centre de loisirs inauguré, début des travaux à Paul Brard d'ici la fin de l'année 2022. »

Question orale du Groupe Conflans sans étiquette, sur le fonctionnement du Conseil municipal

« Monsieur le maire Laurent Brosse, le groupe Conflans-Sans-Étiquette reçoit assez régulièrement des questions des Conflanaises et des Conflanais sur votre récente décision prise en commun accord avec vos amis de GPS&O d'augmenter la taxe foncière. En effet, la décision fiscale votée à la Communauté Urbaine GPS&O en février dernier par l'équipe de la majorité à Conflans-Sainte-Honorine (+6 points), ajoutée à la prise en compte de l'inflation sur les bases fiscales, vont avoir pour conséquence une augmentation considérable de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties dans notre commune. Cette décision que vous avez fièrement soutenue va lourdement impacter le pouvoir d'achat des propriétaires de notre ville de Conflans-Sainte-Honorine, tout ceci, sans aucune justification auprès de ces derniers. Un recours a d'ailleurs été déposé par votre opposition GPS&O demandant l'annulation de cette délibération pour défaut d'information préalable étant donné que, prendre la décision de créer

cet impôt sans avoir pu débattre des orientations budgétaires de la Communauté Urbaine n'est pas conforme au droit !

Notre groupe « Conflans-Sans-Étiquette », soutien du Président de la République depuis 2016 sans collusion avec Les Républicains des Yvelines, a la préoccupation de préserver le pouvoir d'achat de nos habitants. Nous souhaitons relever par cette question vos incohérences et votre manque de courage qui nous poussent à croire que vous n'êtes pas sincère dans votre gestion de notre collectivité. Ensuite, nous souhaitons vous demander des explications.

En fait, cette augmentation d'impôts était une occasion en or pour faire les bons choix et sortir définitivement du gouffre de la CU GPS&O qui est géopolitiquement inintéressante pour notre ville de Conflans-Sainte-Honorine, située à l'autre extrémité et limitrophe du Val d'Oise. Monsieur le maire Laurent Brosse, pouvez-vous nous dire ce que la ville de Conflans-Sainte-Honorine gagne à continuer à rester dans cette intercommunalité (mastodonte incontestablement mal gérée par Les Républicains, de 73 Communes dont la moitié des communes rurales pour 415 000 habitants) et qui finalement nous coûte de plus en plus très cher ? Pour rester sur les faits, en 2016/2017, j'ai fait la campagne du Président de la République avec votre fidèle maire adjoint à la sécurité sur un programme qui défendait une baisse des impôts locaux. Aujourd'hui nous soupçonnons fortement que par intérêt local tactique, Mickaël Littière (votre fidèle maire adjoint et fier PDG d'entreprise GPS&O) ait voté, [avec son groupe d'élus de La République en Marche, tout comme vous, et sous vos claires consignes], POUR cette augmentation d'impôts en se reniant, par manque de sincérité et dans l'incohérence la plus totale. Monsieur le maire Laurent Brosse, si dans votre équipe, votre fidèle adjoint à la sécurité est capable de soutenir les décisions qui vont dans le sens inverse de ce qui est dit au niveau national, en plus de se revendiquer référent départemental, nous avons le droit de nous interroger sur le genre de député qu'il sera ? Comment pouvez-vous, avec tout ceci, avoir un discours cohérent auprès de nos habitants ? Notre certitude est que nos populations ne méritent pas ça.

Nous ne pouvons-nous empêcher de croire que vous êtes prisonnier du système qui vous a façonné. Pouvez-vous nous démontrer qu'on se trompe ? Dans ce brouhaha, qu'est ce qui nous prouve qu'en votant avec toute votre équipe majoritaire de GPSEO cette augmentation d'impôts, vous n'avez pas passé vos intérêts personnels d'investiture Les Républicains pour les élections législatives en avant ou au détriment des intérêts des habitants de notre commune ? Monsieur le maire, très concrètement, que faisons-nous à la frontière de la plus grande et la plus infréquentable Communauté Urbaine de France lorsque nos services publics perdent en efficacité, lorsque vous avez totalement perdu le contrôle et que cette CU qui investit certes dans le Mantois, est totalement contre-productive pour nos habitants situés à l'autre extrémité géographique ? Monsieur le maire, ma question est la suivante : allez-vous envisager d'alléger l'impact de cette hausse d'impôts (totalement injuste pour les Conflanais), en baissant par exemple les taux des taxes locales compte tenu des excédents budgétaires pharaoniques de l'exercice 2021 ? »

Réponse de Monsieur le Maire

« Dans son rapport d'observations définitives du 31 août 2021, la chambre régionale des comptes s'est prononcée sur la situation financière de la communauté urbaine. Les magistrats ont pointé une forte dégradation des équilibres budgétaires. Ils ont même relevé que les derniers comptes administratifs de GPSEO étaient en déséquilibre.

Faute de mesure corrective, l'intercommunalité risquait la mise sous tutelle par le Préfet des Yvelines.

Comment en sommes-nous arrivés là ? Les services de la CU avancent généralement les facteurs suivants :

- La perte de recettes fiscales induite par la fermeture de la centrale électrique de Porcheville,
- La baisse de la dotation d'intercommunalité,
- L'annulation du protocole financier relatif aux Attribution de Compensation,
- La sous-évaluation des transferts de charges,
- L'inflation des normes, qui induit de nouvelles charges.

La volonté de la ville, exprimée dans les instances communautaires, a toujours consisté à :

- Réaliser des économies de fonctionnement afin de limiter la pression fiscale,
- Prioriser les investissements, avec une cartographie équilibrée sur le territoire communautaire, de sorte que les communes de la rive droite ne soient pas lésées.

Lors du Conseil communautaire du 17 février, la création d'une part intercommunale de taxe foncière a été proposée. Dans un esprit de responsabilité et de solidarité, nous avons accepté de voter favorablement.

Il convient de préciser qu'une mise sous tutelle de la CU aurait entraîné des conséquences extrêmement négatives pour la ville, avec le risque d'une dégradation des services à la population en plus d'une augmentation de la fiscalité.

Enfin, vous souhaitez savoir si les excédents « *pharaoniques* » de la ville pourraient compenser la pression fiscale de la CU. Cette question met en lumière une double incompréhension. D'une part, vous confondez les flux et les stocks. L'excédent du compte administratif 2021 est un stock, alors que les recettes fiscales sont un flux, c'est-à-dire qu'il se répète tous les ans. Les ordres de grandeurs ne sont donc pas comparables. D'autre part, cet excédent de 9.8 M€ est grevé par nos engagements comptables en matière d'investissement qui s'élèvent à 12.4 M€ (restes-à-réaliser liés à la signature des marchés publics pour le gymnase Foch, le groupe scolaire Cotes Reverses, etc.). Le solde global de clôture, qui sera réinjecté lors du budget supplémentaire, s'établit ainsi à 2.2 M€ soit à peine 4% du budget de fonctionnement de la ville, ce qui n'a rien de « *pharaonique* ». »

Question orale du Groupe Conflans sans étiquette, sur la promotion de l'art à Conflans-Sainte-Honorine

« Monsieur le maire Laurent Brosse, lorsqu'on regarde votre bilan dans le détail, on observe que par vos décisions municipales sans consultation de l'opposition, vous mettez quasiment chaque année, et ce, depuis le début de votre mandature, plusieurs dizaines de milliers d'euros dans les expositions d'art en ville. Par cette question, nous dénonçons ces investissements importants qui sont réalisés au détriment des artistes Conflanaises et Conflanais, qui ne sont pas suffisamment soutenus par votre majorité municipale. Les initiatives des artistes Conflanaises et Conflanais ne sont pas suffisamment accompagnées. Face à cela et au plus haut de la crise sanitaire, certains artistes ont jeté l'éponge, baissé les rideaux, ou ont dû partir de Conflans-Sainte-Honorine à la recherche de lieux plus favorables à leurs survies. Ceux qui sont restés et qui subsistent, tiennent par des donations, collectent quelques euros via hello asso pour le buffet, les boissons lors de leurs événements. Pour tout couronner, vous avez d'ailleurs réduit l'enveloppe des subventions aux associations pour cette année 2022. Curieuse idée !

En effet, nous constatons qu'il y a beaucoup d'argent public réservé dans votre budget annuel pour faire de l'art dans la ville, c'est-à-dire installer des poulpes lumineux et des pièces de monnaie sur les quais par exemple ; mais que votre politique culturelle semble ignorer, voir mépriser les artistes de Conflans-

Sainte-Honorine au profit d'autres artistes aux conditions de sélection opaques. Par exemple, au dernier conseil municipal du 21 mars 2022, pour ne citer que cet exemple parmi tant d'autres, vous avez décidé sans consulter l'opposition d'investir jusqu'à 42 500 € TTC de nos deniers publics au profit d'une seule exposition temporaire de l'Espano-bruxellois Angel Vergara pour lequel les conditions de sélection sont restées opaques.

Pour vous citer un exemple d'énergie locale qui se bat pour survivre en ce moment et parmi tant d'autres, je peux vous parler brièvement du Collectif Créatif Conflanais : Le Collectif Créatif Conflanais est une association loi 1901 qui souhaite rassembler des professionnels : les artistes, les artisans, les musiciens, les acteurs, les auteurs, pour apporter une dynamique nouvelle à Conflans-Sainte-Honorine. C'est en fait, un groupe d'artistes Conflanais qui force l'admiration par leur engagement, pour faire vivre et prospérer les œuvres de l'esprit Conflanais. Ils ont d'ailleurs organisé un événement exceptionnel titré : l'exposition mix-culturelle Terre, Eau, pour cultiver l'art du lundi 18 au dimanche 24 avril 2022 à l'Orangerie, parc du Prieuré à Conflans-Sainte-Honorine. Nous déplorons simplement que de telles énergies ne soient pas suffisamment soutenues dans notre ville.

Alors Monsieur le maire Laurent Brosse, notre question est la suivante : pourquoi ne recherchez-vous pas un équilibre pour mieux faire vivre les artistes locaux, et dans le même temps continuer à inviter à Conflans-Sainte-Honorine, les autres artistes dont vous ne pouvez visiblement pas vous en passer ? »

Réponse de Madame de PORTES

« Monsieur DJIZANNE-DJAKEUN,

Le soutien aux associations et artistes conflanais est loin d'être un élément anodin de la politique de notre municipalité.

Nous le démontrons chaque année par le montant des subventions qui sont attribuées aux différentes associations culturelles et artistiques de la ville.

À titre d'exemple, l'Atelier d'Art a bénéficié de 20 000€ de subvention, Jazz au Confluent de 8 000€ (en baisse par rapport aux années précédentes en raison des concerts non réalisés pour cause de fermeture administrative des salles de spectacle sur fond de crise sanitaire), ou encore le Cours d'Art conflanais, qui a bénéficié de 1 500€ de subvention.

Le Collectif créatif conflanais, que vous nous accusez de négliger, n'a pas demandé de subvention, car cette association n'a pas encore un an d'existence.

Ces subventions sont attribuées sur la base d'une demande par les associations, et fait l'objet d'une analyse par les services municipaux.

Par ailleurs, les associations et artistes conflanais bénéficient de tarifs préférentiels pour la location de l'Orangerie afin d'y organiser des expositions. En 2021, 2 associations conflanaises et un artiste conflanais ont pu exposer à l'Orangerie. En 2022, ce sont 3 associations dont le Collectif créatif conflanais, qui y ont présenté leurs œuvres.

Je tiens à préciser que l'organisation d'une exposition à l'Orangerie est gratuite pour les associations conflanaises, dans la mesure où elles n'y vendent pas les œuvres.

Depuis l'année dernière 3 artistes sont choisis pour exposer gratuitement à l'Orangerie. La ville prend en charge le vernissage et apporte une aide logistique si besoin, notamment pour le transport et le montage des œuvres. Dans le cadre de sa politique culturelle la Commune soutient la création artistique contemporaine, par une aide financière à la création de l'exposition ou l'achat d'œuvre comme cela a été le cas pour Maxime Duveau (à hauteur de 3000€). L'organisation du vernissage et la communication

sont à la charge de la Ville. Ces expositions sont bien entendu ouvertes à tous, conflanais ou pas. Le service culture reçoit des candidatures spontanées ou proposées des artistes aux élus.

Vous évoquez également les installations éphémères d'œuvres d'art contemporain dans l'espace public. La ville fait appelle au curateur d'art Joël Benzakin pour la sélection des artistes. La proposition est faite à Monsieur le Maire pour validation. Grâce à ce curateur la sélection d'artistes proposée est exceptionnelle. Ce sont tous des artistes de notoriété internationale, reconnus dans le monde de l'art contemporain. Ces expositions dans l'espace public permettent à tous les publics de découvrir l'art contemporain.

Le coût est celui de la création de l'œuvre pour une installation monumentale dans l'espace public. Au regard de la notoriété des artistes sélectionnés, le coût négocié par le curateur est bien moindre que celui qui serait demandé pour une œuvre pérenne, d'où l'intérêt de l'installation éphémère qui permet une découverte renouvelée chaque année.

Ces œuvres sont vues par plusieurs milliers de visiteurs chaque année, Conflanais, excursionnistes, touristes... et permettent de renforcer l'attractivité culturelle de la ville.

Monsieur DJIZANNE-DJAKEUN, comme vous pouvez le constater au regard des éléments que je viens de vous présenter, nous avons su trouver un juste équilibre entre soutien aux créateurs locaux et rayonnement de notre commune avec des artistes de renommée internationale. Il n'est pas question pour nous de négliger qui que ce soit. Les artistes conflanais trouveront toujours un interlocuteur attentif à leurs besoins au sein de la municipalité.

Sans doute, Monsieur DJIZANNE-DJAKEUN, seriez-vous plus au fait de la politique culturelle de la ville si vous vous y intéressiez plus personnellement. Il ne me semble en effet pas vous avoir déjà vu à un vernissage. Je vous invite donc cordialement à assister à la prochaine inauguration, ce sera l'occasion pour vous de découvrir tout le talent et toute la créativité de nos artistes conflanais. »

Fait à Conflans, le 31 mai 2022

Affiché le : 31 mai 2022